



**HAL**  
open science

# A Study on “Jurisdiction” and Consistency in Urban Policy

Mari Uchiumi

► **To cite this version:**

| Mari Uchiumi. A Study on “Jurisdiction” and Consistency in Urban Policy. 2022. hal-03827344

**HAL Id: hal-03827344**

**<https://hal.science/hal-03827344>**

Preprint submitted on 24 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

# A Study on “Jurisdiction” and Consistency in Urban Policy

Crossed perspectives Japan-France

**Mari UCHIUMI**

(Komazawa University)

October 2020 - March 2022 FFJ visiting researcher

**October 2022**

# A Study on “Jurisdiction” and Consistency in Urban Policy

Crossed perspectives Japan-France

Mari UCHIUMI

Komazawa University

## Abstract

The purpose of this study is to identify issues related to “jurisdiction” in Japan, which is experiencing population decline, and to draw from French urban policy, which seeks consistency, to help find measures to resolve these issues. This also shows the significance of French urban policy.

This study first clarifies the key issues related to “spatial jurisdiction” and “functional jurisdiction” in municipalities in Japan, based on a questionnaire of municipalities. The term “spatial jurisdiction” as used in this study refers to the spatial scope of a public entity’s authority when it controls a certain spatial area through its authority, while “functional jurisdiction” refers to the scope of the policy areas controlled by the various departments of a public entity through its authority. In Japan, the challenge is to align or coordinate these areas to solve problems, and this is becoming more important the more population decline continues in Japan.

Next questionnaires and interviews with French municipalities confirmed whether French initiatives to strengthen jurisdictional consistency could be a solution to key issues related to “jurisdiction” in Japan’s urban policy. This is because in France, there have been legal and other changes in urban policy that require consistency in “jurisdiction” with the basic goal of “consistent, collective, and sustainable development and urban renewal”.

Based on the results of the above investigation, this study clearly indicated that the function of the French EPCI and the planning system centered on SCOT and PLU play a role in preventing problems and challenges from arising in relation to key issues of “jurisdiction” in Japan. In particular, it was confirmed that the review function for achieving consistency between plans and the independence of the EPCI and its function in coordinating internal and external organizations could be solutions to the challenges of national land planning and urban planning in Japan.

On the other hand, the necessity of further examining the problems and challenges of “jurisdiction” in urban policy was revealed, in terms of the content on zero net artificialization (ZAN) of land in response to climate change and resilience, which were identified as challenges and problems by the French questionnaire.

## Keywords

Urban planning, spatial jurisdiction, functional jurisdiction, population decline

## Short summary

The purpose of this study is to identify issues related to “jurisdiction” in Japan, which is experiencing population decline, and to draw from French urban policy, which seeks consistency, to help find measures to resolve these issues. This also shows the significance of French urban policy. This study first clarifies the key issues related to “spatial jurisdiction” and “functional jurisdiction” in municipalities in Japan, based on a questionnaire. Then questionnaires and interviews with French municipalities confirmed whether French initiatives to strengthen jurisdictional consistency could be a solution to key issues related to “jurisdiction” in Japan’s urban policy. These results clearly indicated that the function of the French EPCI and the planning system centered on SCOT and PLU play a role in addressing the key issues mentioned above without creating problems or challenges.

## Acknowledgement

This paper was realized with the assistance of the Fondation France-Japon de l’EHESS (FFJ) [School of Advanced Studies in the Social Sciences, Paris]. It also received funding from the JSPS research grant 19H01448. I am grateful for the generous support of the FFJ who kindly accepted the author as a visiting researcher. In particular, I would like to thank Professor Lechevalier, President of FFJ, Associate Professor Fernandez of EHESS, and Ms. Yukiko Itoh of FFJ.

I would also like to express their deep thanks to the French and Japanese governments (Ministry of Ecological Transition, Ministry of Territorial Cohesion and Relations with Local Authorities [France]; Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism [Japan]), and French and Japanese local authorities (Communes, Municipalities), for their kind cooperation with this research.

# Contents

<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
1. Les défis de la « périmètre de compétence » du Japon face au déclin démographique et la « cohérence » en France .....	6
2. Les problèmes et les défis de la politique d'urbanisme du Japon dans un contexte de déclin démographique .....	7
3. Les initiatives françaises sur les défis rencontrés par le Japon .....	8
4. Les questions et les méthodes de la présente recherche .....	9
4.1 Les questions de la présente recherche .....	9
4.2 Structure du document et méthodologie de la présente recherche .....	9
<b>1. Comprendre la situation réelle concernant le « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme japonaise .....</b>	<b>11</b>
1.1 Orientation de la politique d'urbanisme japonaise et les défis liés au « périmètre de compétence » .....	11
1.1.1 Orientation de la politique d'urbanisme japonaise .....	11
1.1.2 Les défis concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme liés au « périmètre de compétence » .....	12
1.1.3 Les acteurs de la planification urbaine au Japon.....	14
1.2 Comprendre les problèmes liés au « périmètre de compétence » du Japon face au déclin démographique (enquête par questionnaire) .....	18
1.2.1 Cible et méthode d'identification des problèmes .....	18
1.2.2 Les défis de la politique d'urbanisme japonaise en général .....	18
1.2.3 Problèmes relatifs au « périmètre de compétence spatial » .....	19
1.2.4 Les problèmes relatifs à la « compétence sectorielle » .....	21
<b>2. Comprendre la situation réelle concernant le « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme française .....</b>	<b>22</b>
2.1 Des réformes institutionnelles pour renforcer la « cohérence » de la politique d'urbanisme française.....	22
2.1.1 Les tendances de la législation en matière d'urbanisme et la cohérence de la loi sur la solidarité et la régénération urbaines (loi SUR) .....	22
2.1.2 Évolution et « cohérence » des lois d'urbanisme depuis la loi sur le Grenelle de l'environnement .....	24
2.1.3 Les acteurs de la politique d'urbanisme française et les EPCI .....	25

2.2 Les problèmes liés au « périmètre de compétence » au Japon et à la « cohérence » en France (enquête par questionnaire) .....	26
2.2.1 Objet et méthode de l'identification du problème.....	26
2.2.2 Les enjeux de la politique d'urbanisme française en général .....	27
2.2.3 Réponse sur le « périmètre de compétence spatial ».....	28
2.2.4 Réponse sur la « compétence sectorielle » .....	33
<b>3. Problèmes relatifs au « périmètre de compétence » japonais et à la cohérence française (résumé et conclusion) .....</b>	<b>38</b>
3.1 Problèmes prioritaires concernant le « périmètre de compétence » du Japon .....	38
3.2 La cohérence de la réponse française aux problèmes prioritaires concernant le « périmètre de compétence » du Japon .....	39
3.3 Les problèmes liés au « périmètre de compétence » du Japon en matière de déclin démographique et la situation réelle en France.....	41
<b>Références .....</b>	<b>43</b>

# La question des compétences sur l'urbanisme

Regards croisés Japon-France

Mari UCHIUMI

Octobre 2022

**Mots clés :** Plan d'urbanisme, Périmètre de compétence spatiale, Compétence sectorielle, déclin démographique

## Introduction

### **1. Les défis du « périmètre de compétence » du Japon face au déclin démographique et la « cohérence » en France**

Aujourd'hui, le Japon est confronté au déclin de sa population. Les régions qui connaissent un déclin démographique, comme c'est le cas au Japon, sont confrontées à une série de problèmes de politiques et de plan d'urbanisme, et il est jugé nécessaire de surmonter les défis liés au « périmètre de compétence », expliqués ci-dessous, afin de résoudre ces problèmes. D'autre part, en France, les politiques d'urbanisme sont menées en incluant une réforme juridique qui exige la cohérence des « périmètre de compétences » avec comme objectif fondamental<sup>1</sup> un développement et un renouvellement urbain cohérents, solidaires et durables. Je pense que les politiques d'urbanisme de cohérence en France pourraient aider à résoudre les défis liés au « périmètre de compétence ». La présente recherche vise donc à identifier les défis du « périmètre de compétence » au Japon, et à s'inspirer des politiques d'urbanisme françaises pour aider à en extraire des mesures visant à résoudre les défis du « périmètre de compétence ».

Dans la présente recherche, le « périmètre de compétence » fait référence à « la portée à laquelle une autorité contrôle une certaine zone en vertu de ses pouvoirs », et ce « périmètre de compétence » peut être divisé en « périmètre de compétence spatiale » et « compétence sectorielle ». Le « périmètre de compétence spatiale » est l'étendue spatiale de l'autorité d'un organisme public lorsqu'il contrôle une certaine zone spatiale en vertu de ses pouvoirs. Il s'agit par exemple du domaine de compétence de l'État, des collectivités territoriales et des associations administratives, et le défi consiste à rendre compatibles ou à coordonner ces domaines (« cohérence de la « portée spatiale ») pour résoudre les problèmes. La « compétence sectorielle », quant à elle, fait référence à l'éventail des domaines politiques que les départements d'un organisme public contrôlent en vertu de leurs pouvoirs. Il s'agit par exemple des domaines du développement urbain, de l'agriculture, du paysage et de l'environnement naturel, et le défi consiste à résoudre les problèmes en traitant, harmonisant et coordonnant l'ensemble de ces domaines de manière globale (cohérence des « domaines politiques »).

---

<sup>1</sup> Le projet de loi présenté par le gouvernement français le 2 février 2000 indique clairement que : « Le présent projet de loi vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbain cohérents, solidaires et durables » dans ce but.

## **2. Les problèmes et les défis de la politique d'urbanisme du Japon dans un contexte de déclin démographique**

Le gouvernement japonais reconnaît aujourd'hui que les principaux problèmes liés au déclin de la population sont les suivants, et cherche des solutions à ces problèmes.

L'un des problèmes concerne le déclin des fonctions de gestion de l'habitat et de l'environnement. Le déclin des fonctions des installations humaines dû au déclin démographique rend difficile l'entretien et la gestion des espaces locaux. La gestion des terres devient plus difficile car les terres abandonnées dans les zones montagneuses et les terres dont les propriétaires restent inconnus dans les communautés rurales (Kakumatsu, 2017) sont en augmentation. En outre, le déclin de ces deux fonctions rend difficile le maintien des écosystèmes qui existent sur la base des activités humaines, et rend également impossible la gestion des forêts et des installations de prévention des catastrophes telles que les réservoirs, qui permettaient d'empêcher les catastrophes de se produire, causant ainsi des dommages importants (MAFF2019 : MLIT2021a).

Deuxièmement, il y a le problème de l'entretien des villes et des infrastructures appelé « épongement (*Suponzi-ka*) ». Au Japon, des politiques de villes compactes sont développées en raison du déclin démographique. L'« épongement » est un phénomène par lequel des villes entières se transforment en zone de faible densité par la formation aléatoire de maisons et de petits terrains laissés vacants, sans que la taille de la ville ne change ou que l'expansion urbaine ne soit contrôlée. Ce phénomène a exacerbé les charges administratives et financières, rendant difficile pour une seule municipalité (une collectivité locale au Japon) de gérer et de renouveler ses infrastructures (Ministère du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, 2017a).

Troisièmement, il existe des problèmes liés aux réseaux de transport associés à la transformation de l'utilisation de l'espace. Pendant la période de forte croissance économique et de développement de la motorisation, les réseaux de transport public ont été développés à l'initiative du secteur privé, mais en raison du déclin et du vieillissement de la population, les entreprises privées qui étaient responsables des transports publics se sont retirées et ne sont plus en mesure d'assurer les transports locaux (Ministère du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, 2017b).

Bien que les problèmes ci-dessus puissent sembler être des événements distincts, ils ont en commun d'impliquer des défis liés au « périmètre de compétence ». Dans les faits, le gouvernement japonais promeut une politique de villes compactes à la lumière de la situation décrite ci-dessus, mais le comité consultatif chargé d'examiner le défi a identifié la « coordination entre les zones municipales (coordination des périmètre de compétences spatiaux) » et la « coordination avec les plans connexes et d'autres domaines politiques (coordination des périmètre de compétences fonctionnels) » comme des défis à traiter (Ministère du territoire, des infrastructures et des transports, 2019).

Cependant, les problèmes et les défis réels liés au « périmètre de compétence » ne sont pas clairs. En particulier, étant donné que les compétences en matière de politique d'urbanisme ont été transférées aux collectivités locales depuis la réforme de la décentralisation de 1999, celles-ci sont susceptibles de faire face à un nombre croissant de problèmes et de défis liés à leurs compétences. Dans ce contexte, il sera nécessaire d'identifier quels sont les principaux problèmes et défis pour le Japon que de nombreuses collectivités locales ont identifiés comme étant des problèmes et des défis (« problèmes prioritaires »). Par conséquent, la principale question de la présente recherche est la suivante : « Quels sont les principaux problèmes liés au « périmètre de



compétence spatiale » et à la « compétence sectorielle » rencontrés par les municipalités japonaises ?

### **3. Les initiatives françaises sur les défis rencontrés par le Japon**

En ce qui concerne les problèmes susmentionnés liés au « périmètre de compétence spatiale » et à la « compétence sectorielle » au Japon, les initiatives suivantes ont été prises en France.

Tout d'abord, en ce qui concerne le « périmètre de compétence spatiale » et la « compétence sectorielle », la France dispose d'un système de planification prescrit dans un cadre juridique pour permettre la cohérence de la politique d'urbanisme. Plus précisément, la loi SRU (loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains) a été adoptée en décembre 2000 avec pour objectif fondamental un « développement et rénovation urbaine cohérents, solidaires et durables ». Avec la promulgation de cette loi, le droit français de l'urbanisme aurait franchi une nouvelle étape de développement<sup>2</sup>. La loi a comme objectif essentiel la cohérence en ce qui concerne la ville en général, sous deux angles : la cohérence du contenu des politiques relatives à la ville au sens large, comme le logement, les transports, le commerce et l'environnement (« cohérence des « domaines politiques ») ; et la cohérence du contenu de la planification dans les zones les plus larges et les plus étroites (« cohérence de la « portée spatiale ») (Jegouzo 2001 :12).

En outre, le Code de l'urbanisme a été largement réécrit d'après le Grenelle I d'août 2009 (loi no 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) et le Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Cette réécriture a élargi le champ d'application du Code de l'urbanisme pour y inclure la circulation, les transports, les logements et les bâtiments, l'énergie, l'agriculture et les déchets. Le rôle de l'entité qui permet une coordination à grande échelle pour l'élargissement de la portée spatiale couverte par le système de planification de l'urbanisme, à savoir l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), a été étendu et renforcé.

L'EPCI est aujourd'hui l'un des principaux acteurs de l'administration locale en France. En particulier, on peut dire que l'EPCI est l'acteur central dans l'élaboration des principaux documents d'urbanisme français que sont le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) et le PLU (Plan local d'urbanisme), et que l'EPCI est un acteur clé du développement du « périmètre de compétence spatiale » et de l'« urbanisme ». On peut dire qu'il s'agit d'une organisation qui traite des questions liées à la « compétence sectorielle ». (Meyer 2014 :18 ; Nakata 2015 :103-127)

Cependant, il n'est pas certain que ces initiatives françaises puissent être un moyen de s'assurer que les problèmes prioritaires du Japon ne se posent jamais. Par conséquent, la deuxième question de la présente recherche est la suivante : « Les initiatives françaises peuvent-elles constituer une solution aux problèmes liés au « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme japonaise ? ». Il convient notamment d'accorder une attention particulière au système de planification visant à assurer la cohérence, qui est au cœur de la politique d'urbanisme française susmentionnée, et aux efforts visant à résoudre les problèmes et les défis liés au « périmètre de compétence » en renforçant la coordination à l'échelle d'un vaste territoire par le biais des EPCI.

---

<sup>2</sup> Jacquot et Priet affirment que la loi SRU marquera sans doute le point de départ d'une nouvelle ère dans l'histoire du droit de l'urbanisme, marqué comme un tournant (Jacquot et Priet 2008, *op.cit.*, p.47).

## **4. Les questions et les méthodes de la présente recherche**

### **4.1 Les questions de la présente recherche**

Comme indiqué plus haut, l'objectif de la présente recherche est d'identifier les défis du « périmètre de compétence » au Japon et de s'inspirer de la politique d'urbanisme requise par la cohérence de la France afin de contribuer à trouver des solutions à ces défis. Cela illustre également, à mon avis, l'importance de la politique d'urbanisme requise par la cohérence de la France. Pour cette raison, les questions de recherche suivantes ont été posées

**Première question de recherche (RQ- 1) : Quels sont les problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial » et à la « compétence sectorielle » dans les collectivités locales au Japon ?**

**Deuxième question de recherche (RQ-2) : Les efforts français de renforcement de la cohérence du périmètre de compétence peuvent-ils apporter une solution aux problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme japonaise ?**

En outre, afin de tirer de la politique d'urbanisme française axée sur la cohérence une contribution aux mesures de résolution des problèmes du Japon, il est nécessaire de déterminer comment les mesures de résolution des problèmes ou des défis sont mises en œuvre dans le système. Il convient donc de se poser la question suivante.

**Troisième question de recherche (RQ-3) : Quelle est la situation réelle des initiatives françaises censées résoudre les problèmes liés au « périmètre de compétence » du Japon en deçà du déclin démographique ?**

Dans la troisième question, nous pouvons faire la distinction entre le problème universel du « périmètre de compétence » et le problème spécifique du « périmètre de compétence » des villes en déclin démographique en examinant les villes en croissance démographique et les villes en déclin démographique en France, et nous pouvons trouver des solutions au problème du « périmètre de compétence » non seulement au Japon, mais aussi en France et dans les villes en déclin démographique en général.

Il convient de noter que le déclin de la population en soi n'est pas le thème central de la présente recherche, mais que l'accent est plutôt mis sur les mesures visant à résoudre les problèmes liés au « périmètre de compétence » afin de soutenir les villes dans un contexte de déclin démographique.

### **4.2 Structure du document et méthodologie de la présente recherche**

Le document se compose de trois chapitres (chapitres 1. à 3.), en plus de cette « **Introduction** ».

Le chapitre 1 présente l'orientation de la politique d'urbanisme japonaise en matière de « Périmètre de compétence » et le système juridique correspondant afin de répondre à la question de la QR-1. Il présente ensuite les résultats d'une enquête par questionnaire menée auprès des collectivités locales du Japon sur les problèmes et les défis liés au « périmètre de compétence spatial » et à la « compétence sectorielle », sur la base des résultats de l'enquête<sup>3</sup>. Il identifie les problèmes prioritaires concernant le « périmètre de compétence » au Japon.

Le chapitre 2 présente la politique d'urbanisme en France qui vise à renforcer la cohérence et les réformes juridique relatives au « périmètre de compétence », puis, afin de répondre à la question RQ-2, une enquête<sup>4</sup> par questionnaire révèle la réponse des communes françaises aux problèmes prioritaires du Japon décrits ci-

---

<sup>3</sup> L'objectif du questionnaire, les organisations couvertes, la période d'enquête, les méthodes et les résultats de la distribution et de la collecte des questionnaires sont décrits dans le cadre à la page 17.

<sup>4</sup> L'objectif du questionnaire, les organisations couvertes, la période d'enquête, les méthodes et les résultats de la distribution et de la collecte des questionnaires sont décrits dans le cadre à la page 25.

dessus. Plus précisément, le questionnaire demandait s'il y a (ou s'il existe) des problèmes ou des questions similaires en France concernant les problèmes prioritaires relatifs au « périmètre de compétence » japonais et, dans l'affirmative, de quel type de problèmes il s'agit (le cas échéant), en utilisant la méthode de réponse en texte libre. Si la réponse est « non » (c'est-à-dire n'existent pas), les répondants ont également été interrogés de manière sélective sur des mesures prises. En outre, le chapitre 2 présente la réalité des problèmes liés aux réponses au questionnaire et les mesures prises pour y remédier, sur la base des résultats des entretiens menés dans les municipalités répondantes dont la population est en augmentation (Toulouse) et en diminution (Le Havre) afin de répondre aux questions de la RQ-3.

Le chapitre 3 examine ensuite les résultats de l'analyse ci-dessus, élabore des mesures de résolution des problèmes liés au « périmètre de compétence » au Japon à partir de la situation réelle en France, et montre les efforts déployés pour renforcer la cohérence des périmètres de compétences dans la politique d'urbanisme française et l'importance du système de planification et des EPCI pour y parvenir.

# 1. Comprendre la situation réelle concernant le « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme japonaise

## 1.1 Orientation de la politique d'urbanisme japonaise et les défis liés au « périmètre de compétence »

### 1.1.1 Orientation de la politique d'urbanisme japonaise

La loi japonaise sur l'urbanisme a été promulguée en 1919, mais a été considérablement modifiée en 1968 pour devenir la loi actuelle sur l'urbanisme, afin de faire face à l'urbanisation dans un contexte de problèmes causés par la croissance démographique, l'afflux rapide de personnes dans les villes et la concentration de l'industrie. Cependant, à partir de la fin du 20<sup>e</sup> siècle, des conseils consultatifs nationaux et d'autres organismes ont commencé à souligner que ces systèmes de planification urbaine créés pour l'urbanisation seulement n'étaient pas suffisants<sup>5</sup>.

Premièrement, nous allons voir dans les rapports ces conseils qu'ils confirment l'orientation de la politique d'urbanisme et les défis liés au « périmètre de compétence » dans la législation sur l'urbanisme.

Les rapports indiquent que le défi de l'urbanisme au Japon consiste à créer des « villes prospères, dynamiques et durables » dans un contexte de déclin démographique et de problèmes environnementaux mondiaux croissants. Le concept et le contenu de la « durabilité » font l'objet de débats dans différents pays<sup>6</sup>, mais dans les rapports, l'orientation des villes durables est définie en fonction de deux aspects : l'aspect environnemental, qui vise à réaliser des villes à faible émission de carbone en harmonie avec l'environnement, c'est-à-dire des structures urbaines intensives, compactes et efficaces ; et l'aspect culturel et économique, qui vise à créer un environnement riche et dynamique. Il s'articule autour de deux aspects du maintien de la vitalité (aspects socio-économiques)<sup>7</sup>. Il est alors recommandé de procéder à une révision fondamentale de la loi sur l'urbanisme qui pourrait aborder ces aspects.

Et sur cet examen fondamental, le rapport fait les remarques suivantes concernant les défis liés au « périmètre de compétence ».

Tout d'abord, en ce qui concerne le « périmètre de compétence spatial », le rapport souligne l'importance des politiques d'urbanismes qui s'intéressent à la périphérie des villes et aux zones situées à l'extérieur de celles-ci, ainsi qu'à la coexistence des zones urbaines et rurales, et plaide en faveur d'une coordination à grande échelle dans le cadre d'un plan cohérent. D'autre part, en ce qui concerne la « compétence sectorielle », le rapport exprime des doutes quant au fait que l'urbanisme ne remplit pas une fonction suffisante en tant que politique permettant de considérer la ville dans son ensemble et de l'améliorer, de la développer et de la préserver de manière globale, et il poursuit en disant que l'urbanisme devrait remplir une fonction permettant de mettre pleinement en œuvre des politiques globales qui englobent et relient de multiples domaines<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Conseil central de l'urbanisme 1998 ; Conseil du développement des infrastructures sociales 2006 ; Conseil du développement des infrastructures sociales, sous-comité de l'urbanisme et du climat historique et culturel, sous-comité de l'urbanisme 2009, etc.

<sup>6</sup> Le concept principal de « développement durable » est représenté entre autres par le rapport de la Commission Brundtland sur « Notre avenir commun », soumis en 1987 à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement.

<sup>7</sup> L'objectif est de parvenir à une croissance durable en fonction des circonstances de la ville, comme l'augmentation du nombre de personnes interagissant les unes avec les autres et la stimulation de l'économie locale en utilisant les ressources historiques, culturelles et naturelles uniques de la ville et de la région, tout en garantissant la sécurité.

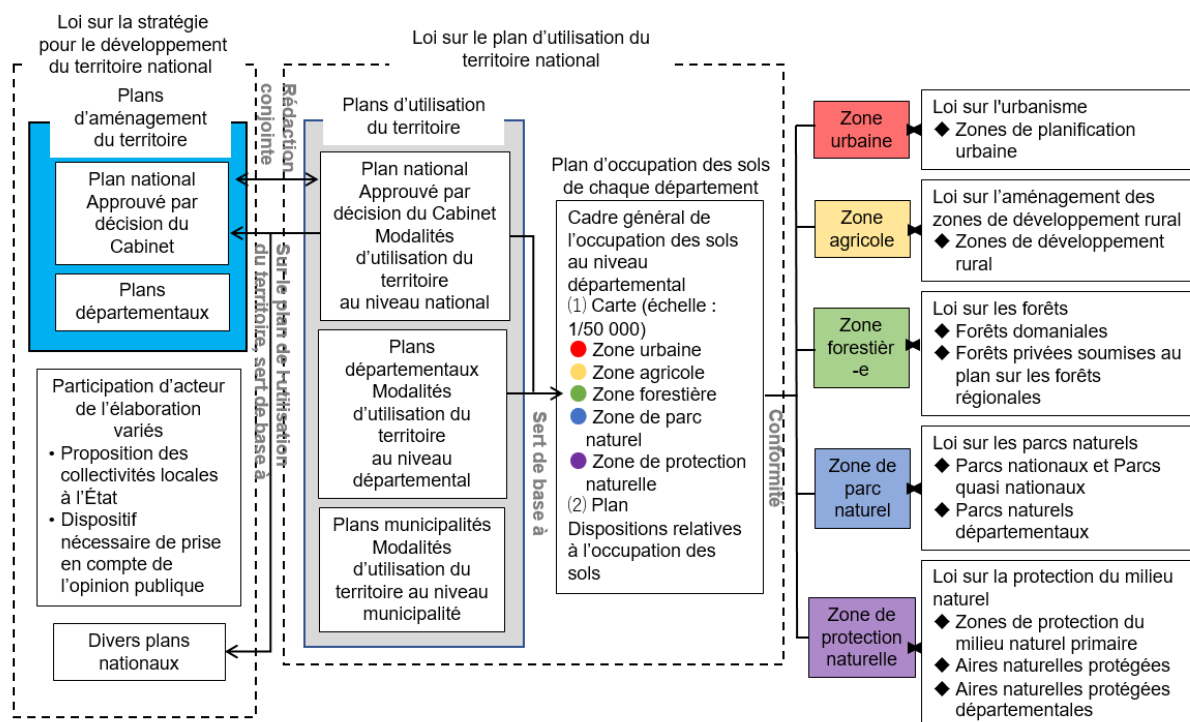
<sup>8</sup> Selon le Conseil pour le développement des infrastructures sociales et l'urbanisme 2009, « les activités développées dans les villes correspondent à un très large éventail de politiques, allant de la politique des transports à la politique industrielle, en passant par la politique financière, la politique agricole, la politique sociale, la politique médicale, la politique environnementale et même la

Cependant, dans la pratique, à ce jour, bien que des institutions sur les villes compactes aient été créées, il n'y a pas eu de révision fondamentale de la loi sur l'urbanisme, y compris sur les défis liés au « périmètre de compétence », dans le but de créer des « villes prospères, dynamiques et durables » (Japan City Planning Association ed. 2021).

### 1.1.2 Les défis concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme liés au « périmètre de compétence »

Les défis liés au « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme japonaise peuvent être divisés en deux grandes catégories : les défis concernant l'ensemble du territoire et ceux concernant les villes-régions.

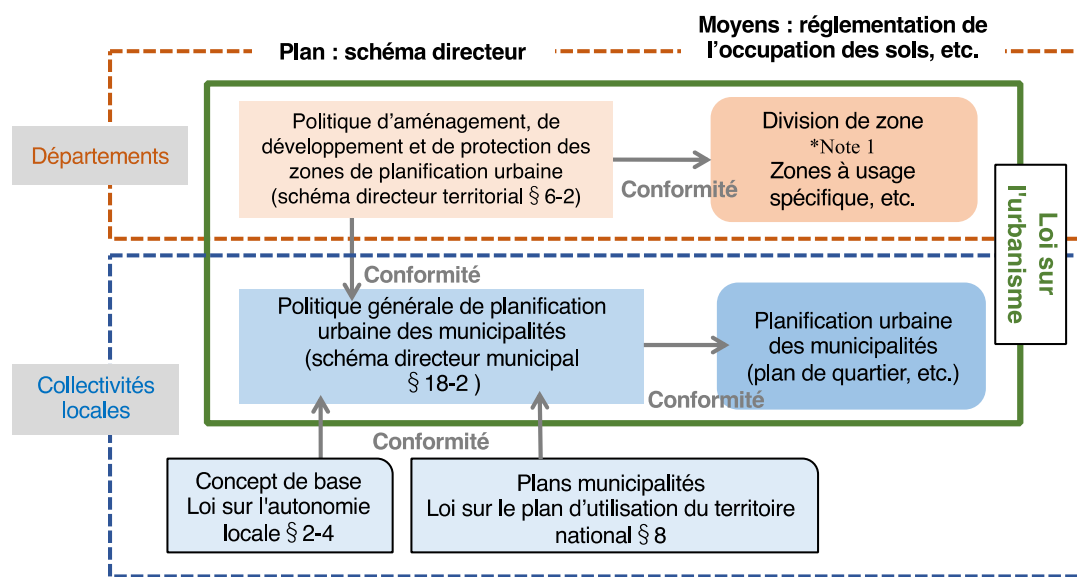
Premièrement, les défis relatifs au « périmètre de compétence » général du pays concernent le système d'aménagement du territoire national. Les politiques et les règles d'utilisation des terres nationales du Japon sont définies par divers plans, et le système de ces plans est connu sous le nom de « système d'aménagement du territoire national (*Kokudo Keikaku Taikei*) ». Le plan supérieur de ce système d'aménagement du territoire national consiste en une stratégie pour le développement du territoire national définie par l'État en vertu de la loi sur la stratégie pour le développement du territoire national (*Kokudo Keisei Keikaku Ho*). Par ailleurs, il existe un plan d'utilisation du territoire national prévu par la loi sur le plan d'utilisation du territoire national (*Kokudo Riyou Keikaku Ho*), qui fixe les objectifs d'utilisation du territoire national conformément aux politiques de la stratégie pour le développement du territoire national. Concrètement, le plan d'utilisation du territoire national définit cinq zones (zone urbaine, zone agricole, zone forestière, zone de parc naturel et zone de protection naturelle), et chacune de ces cinq zones dispose d'une législation décrivant les méthodes de réalisation des objectifs de sa législation respective (loi sur l'urbanisme (*Toshi Keikaku Ho*), loi sur l'aménagement des zones de développement rural, loi sur les forêts, loi sur les parcs naturels, loi sur la protection du milieu naturel). (Figure 1.1.2.-1).



Source : Cette figure a été créée par l'auteur sur la base du site Web du MLIT (Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism) (<https://www.mlit.go.jp/common/001120149.pdf>).

Figure 1.1.2.-1 Schéma des différents plans relatifs à l'utilisation du territoire national au Japon

En d'autres termes, la loi japonaise sur l'urbanisme diffère de celle de la France en ce qu'elle établit un système de périmètre de compétence qui n'est compétent que pour les « zones urbaines » du territoire national. Il est donc nécessaire de rendre les plans davantage cohérents qu'en France, afin de considérer les villes comme partie intégrante d'un ensemble, en tenant compte des fonctions des terres agricoles et des forêts. Alors que chacune des lois ci-dessus est établie par un ministère différent, le plan national d'aménagement du territoire comprend le plan départemental, qui est formulé par les préfectures, qui sont des gouvernements régionaux, et le plan municipal, qui est formulé par les municipalités (*Shi-Cho-Son*), qui sont des collectivités locales, les départements (*To-Do-Fu-Ken*) étant principalement responsables de la détermination et de la coordination des cinq zones. Toutefois, il existe des zones moins réglementées qui n'appartiennent à aucune des cinq autres (appelées « zones blanches »). Ainsi, par exemple, le développement peut être dirigé au-delà des zones administratives vers des zones moins réglementées, contrairement aux intentions des plans d'aménagement du territoire des municipalités respectives. Cela peut être perçu comme un événement qui crée des problèmes en raison du manque de cohérence entre les cinq différents périmètres de compétences fonctionnels et spatiaux.



Note 1 : Les municipalités (villes désignées, etc.) peuvent, par transfert de pouvoir, déterminer des zones à usage spécifique.

Source : Cette figure a été créée par l'auteur sur la base du site Web du MLIT (Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism) (<https://www.mlit.go.jp/common/001120149.pdf>).

Figure 1.1.2.-2 Schéma de planification de la politique urbaine au Japon

Deuxièmement, les défis relatifs au « périmètre de compétence » de la « zone urbaine » sont pertinents pour le système de planification urbaine.

Parmi les cinq zones énumérées ci-dessus, la « zone urbaine (*Toshi-Chiiki*) » est connue sous le nom de « zone de planification urbaine (*Toshi Keikaku-Kuiki*) » (article 5 de la loi sur l'urbanisme), car c'est la zone où vivent 90 % de la population totale du Japon et où la planification urbaine est définie. La loi sur l'urbanisme définit principalement les objectifs d'urbanisme des zones d'aménagement urbain et les politiques (départements et collectivités locales), les mesures réglementaires et les mesures de projet pour réaliser ces objectifs. Un système important d'instruments réglementaires est le système de « Division de zone (*Kuiki Kubun*)», qui divise les zones où l'urbanisation est encouragée (« zone d'urbanisation (*Shigaika-Kuiki*) ») et les zones où l'urbanisation est contrôlée (« zone de contrôle de l'urbanisation (*Shigaika Chousei-Kuiki*)»). Les zones d'urbanisation peuvent être développées si certains critères sont respectés. Toutefois, à quelques exceptions près, les zones de contrôle de l'urbanisation ne sont pas autorisées à être développées. Ainsi, les

zones urbanisées sont celles où les terrains résidentiels sont développés et où des équipements urbains sont construits, tandis que les zones de contrôle de l'urbanisation sont celles où les terrains agricoles et les espaces verts sont prédominants. D'autre part, la loi sur l'urbanisme contient un système de plans et de règles pour les politiques, les règlements et les projets d'aménagement du territoire au niveau du district (« plan de quartier » (*Chiku Keikaku*)). Ces plans de district peuvent être élaborés dans des zones urbanisées ou non. En outre, dans le cadre de la politique de la ville compacte et dans un contexte de déclin démographique, la loi a été modifiée et des plans ont été ajoutés pour définir les zones d'orientation des logements et des équipements urbains (ces plans sont appelés « plans de localisation appropriée (*Rixtuchi Tekiseika Keikaku*) »<sup>9</sup>). Comme le montre la figure 1.1.2.-2, ces plans ont des portées spatiales et des objectifs différents et, bien que la loi sur l'urbanisme contienne des dispositions visant à les rendre compatibles, il n'existe pas de dispositions contraignantes (pour vérifier si elles sont « harmonisées » entre les plans). En d'autres termes, aucun système n'a été mis en place pour assurer la cohérence du « périmètre de compétence spatial ».

### 1.1.3 Les acteurs de la planification urbaine au Japon

#### (1) Types d'organismes publics au Japon et objet de la présente recherche

Les collectivités locales au Japon peuvent être organisées comme le montre la figure 1.1.3.-1.

Tout d'abord, la structure administrative du Japon se compose de trois niveaux : l'État, les 47 départements, qui sont les gouvernements régionaux, et les 1,718 municipalités, qui sont les collectivités locales. En ce qui concerne les collectivités locales, les organisations ayant une population de 50,000 habitants ou plus sont considérées comme des « villes (*Shi*) » et celles ayant une population plus faible comme des « bourgs (*Cho*) » ou des « villages (*Son*) ». Les villes sont également désignées comme des « villes d'ordonnance (*Seirei-Shi*) », des « villes centrales (*Chuukaku-Shi*) » ou des « villes spéciales (*Tokurei-Shi*) » en fonction des demandes de la ville et des exigences statutaires, et se voient attribuer des compétences en fonction de leur taille. Par exemple, dans le cas de la planification urbaine, les villes désignées ont des compétences comparables à celles des départements. Les « arrondissements spéciaux (*Tokubetsu-Ku*) » (23 entités) établis au sein de la préfecture métropolitaine de Tokyo sont également des collectivités locales dotées des mêmes compétences que les municipalités.

Comme nous le verrons plus loin, les affaires de planification urbaine et de protection de l'environnement ont été transférées aux collectivités locales par le biais de la décentralisation et d'autres mesures. Et puisque les acteurs centraux de la politique d'urbanisme sont les collectivités locales, il s'ensuit que les défis relatifs au « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme sont également susceptibles d'apparaître dans les collectivités locales. Par conséquent, la présente recherche se concentre sur les collectivités locales, les « municipalités » et les « arrondissements spéciaux » (Fig. 1.1.3.-1 zone ombrée en orange).

#### (2) La décentralisation et le sujet de la planification urbaine au Japon

La réforme de la décentralisation au Japon a commencé sérieusement dans les années 1990. Puis, en 1999, la loi sur la décentralisation a été promulguée, ce qui a permis de clarifier la répartition des rôles entre l'État et les régions, de supprimer le système des mandats institutionnels et d'établir des règles pour l'intervention de

---

<sup>9</sup> Le plan de localisation appropriée est un plan directeur visant à restructurer la ville en une structure urbaine durable et à réaliser une ville compacte en réponse à un déclin démographique. Il s'agit d'un plan élaboré par les municipalités selon les besoins. Le plan oriente les différentes fonctions urbaines telles que les fonctions résidentielles, médicales, sociales, commerciales et les transports publics. Des aides financières et autres de l'État sont disponibles pour le développement des installations d'insertion (hôpitaux, écoles, etc.) positionnées dans le plan.

l'État. En outre, afin de concrétiser les objectifs de la loi, les obligations de l'État envers les municipalités ont été revues et une grande partie des affaires et des compétences a été transférée de l'État aux départements et des départements aux municipalités.

Catégorie	Sous-catégorie	Détail	Critères	Compétences	
Collectivités territoriales (ayant une organisation, des missions et des compétences générales)	Départements (47)			Infrastructures (cours d'eau, etc.) · Sécurité (police, etc.) · Plan d'urbanisme · Environnement · Aide sociale · Éducation · Santé publique	
	Municipalités (1,718) *2018 (Collectivités locales)	Villes désignées (20)	municipalités de plus de 500 000 habitants désignées par ordonnance gouvernementale	Plan d'urbanisme Aide sociale Environnement Éducation Santé publique	
		Villes noyaux (62)	municipalités de plus de 200 000 habitants désignées sur demande par ordonnance gouvernementale	Plan d'urbanisme Aide sociale Éducation Santé publique	
		Villes spéciales (23)	municipalités de plus de 200 000 habitants désignées sur demande par ordonnance gouvernementale	Plan d'urbanisme Environnement	
		Villes ordinaires (687)	municipalités de plus de 50 000 habitants, etc.	Plan d'urbanisme Environnement	
		Bourgs et villages		Une partie des compétences précitées	
		Arrondissements spéciaux (23) (Collectivités locales)	*Système visant à garantir l'unité et la cohérence des grandes agglomérations (Tokyo)		Plan d'urbanisme Environnement
Collectivités territoriales spéciales	*Collectivités à but spécifique	syndicat intercommunal(1,466) groupement des municipalités (116)	Le statut de personne morale est requis	Systèmes et organismes de coopération régionale *Pour plus de détails, se référer au paragraphe (2) de l'article.	
		Mise en place conjointe d'accords, comités consultatifs et autres organismes, délégation de services	Le statut de personne morale n'est pas requis		
		Établissements publics municipaux de gestion (3,995)	Établissements chargés de gérer une partie des biens ou des équipements d'une municipalité		
		Établissements publics de développement local	Établissements mis en place par plusieurs administrations publiques locales ordinaires et chargés de réaliser des projets pour le compte de ces collectivités		

Note: Ce tableau a été établi à partir de la loi sur l'autonomie locale (§1-3, §8, §252-19, §252-22). Le nombre de collectivités territoriales ordinaires correspond à l'année 2018. Le nombre de collectivités territoriales spéciales provient des données du ministère des Affaires intérieures pour l'année 2020 ([https://www.soumu.go.jp/main\\_sosiki/jichi\\_gyousei/bunken/chihou-koukyoudantai\\_kubun.html](https://www.soumu.go.jp/main_sosiki/jichi_gyousei/bunken/chihou-koukyoudantai_kubun.html)). Les cellules en orange indiquent les administrations publiques locales qui ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre de cette étude. Les chiffres entre parenthèses ( ) correspondent au nombre d'organisations.

Figure 1.1.3.-1 Catégories, critères et compétences des collectivités territoriales au Japon

En réponse à l'évolution des conditions socio-économiques, telles que la diminution de la population, la baisse de la natalité et le vieillissement de la population, les fusions municipales (*Shi-Cho-Son-Gastupeï*) ont été activement encouragées dans tout le pays depuis 1990 afin d'établir une infrastructure administrative et financière adaptée aux collectivités locales, qui seront les porteuses de la décentralisation. Plus précisément, les 3 232 communes qui existaient en 1990 sont aujourd'hui (fin 2018) au nombre de 1,718, en raison de fusions progressives. Bien que le développement de la structure administrative des collectivités locales ait



considérablement progressé grâce aux fusions municipales, etc., les collectivités locales individuelles diffèrent en termes de taille, de conditions géographiques et d'autres circonstances, de sorte que certaines tâches administratives devraient être traitées de manière plus efficace et qualitative en utilisant activement des mécanismes de coopération à grande échelle et en faisant coopérer plusieurs municipalités entre elles.

Faisons le point sur l'état de la décentralisation dans le domaine de l'urbanisme.

La compétence en matière d'urbanisme en vertu de la loi sur l'urbanisme a été transférée de l'État aux départements et des départements aux municipalités en 1998, avant 1999, et la loi a encore été modifiée conformément à la loi sur la décentralisation. Avant la réforme de la décentralisation, le pouvoir des municipalités de prendre des décisions en matière d'urbanisme était limité à la planification des districts, mais aujourd'hui, l'implication de l'État dans les zones métropolitaines a été fortement réduite et les décisions relatives au zonage et aux équipements urbains tels que les routes peuvent être prises par des villes désignées, comme indiqué précédemment. Selon le ministère du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme (MLIT), 80 % des décisions en matière d'urbanisme ont été transférées aux municipalités par rapport à l'époque de la promulgation de la loi sur l'urbanisme (MLIT 2021b). En outre, la planification adaptée à l'emplacement établie par la politique de la ville compacte doit être encouragée par les municipalités, qui sont censées prendre l'initiative de développer et de promouvoir un plan directeur.

Cependant, ces transferts d'autorité, ces fusions et ces politiques de villes compactes par les entités municipales ont entraîné une concurrence pour l'attraction entre les municipalités, des incohérences dans les limites des zones administratives entre les municipalités, et une coordination entre les secteurs au sein des structures administratives (Ministère du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, 2019), selon le rapport.

### (3) Institution et organisation de l'administration à grande échelle du Japon

Il existe deux façons de promouvoir l'administration à grande échelle : les fusions municipales, dans lesquelles plusieurs municipalités sont fusionnées en une seule, ou les municipalités individuelles qui restent inchangées et travaillent ensemble en coordination.

Les fusions promues au Japon depuis 1990 (connues sous le nom de « fusion des collectivités de l'ère Heisei ») ont été un succès en termes de nombre de municipalités. Cependant, la fourniture de services administratifs durables dans les petites municipalités, qui sont encore nombreuses aujourd'hui, est considérée comme un défi important à relever après la « fusion Heisei (*Heisei No Gaxtupei*) ». Par exemple, à plusieurs reprises, le groupe d'étude des systèmes locaux a fait référence à la « suppléance départementale » comme étant une méthode utile dans les régions où la coopération à grande échelle entre les municipalités est difficile, et a formulé des recommandations pour sa promotion. Ces propositions, ainsi que d'autres, ont tenté d'utiliser des méthodes telles que le remplacement de la mise en œuvre des affaires municipales par les départements après une fusion, mais il a été souligné que ces méthodes sont en décalage avec les besoins des municipalités. (Groupe d'étude sur la complémentarité dans les municipalités ayant des difficultés de coopération à grande échelle, 2017).

Ainsi, même si la fusion se développe, elle ne sera pas sans défis pour l'administration des grandes régions. Je souhaite ici donner une vue d'ensemble de l'organisation et des systèmes définis dans la loi sur l'autonomie locale qui permettent une administration à grande échelle dans les collectivités locales du Japon.

Les administrations régionales des collectivités locales comprennent les « syndicats intercommunaux

(*Ichibu Jimu Kumiai*) » et les « groupements des municipalités (*Kouiki Rengou*) ». Quant aux « syndicats intercommunaux », les villes et les villages sont autorisés à en créer depuis 1888, date à laquelle le système municipal a été mis en place. Et les « groupements des municipalités » ont été introduits en 1996. Les « syndicats intercommunaux » et les « groupements des municipalités » sont un type de gouvernement local défini dans la loi sur l'autonomie locale comme des gouvernements locaux spéciaux (Figure 1.1.3.-1), mais ils n'ont pas de compétences générales.

La création de « syndicats intercommunaux » et de « groupements des municipalités » se fait à l'initiative des municipalités concernées. Tout d'abord, une résolution des conseils de toutes les municipalités concernées est requise, sur la base de laquelle le gouverneur du département (*Chi zi*) autorise l'établissement. Les « syndicats intercommunaux » et les « groupements des municipalités » sont censés avoir des conseils, dont l'organisation et le mode d'élection des membres du conseil doivent être définis dans les statuts. Toutefois, pour les « groupements des municipalités », le mode d'élection se fait sous forme d'élection directe par les résidents ou l'élection indirecte dans les conseils municipaux composant le conseil régional. Il est également précisé que tout membre du conseil peut exercer simultanément les fonctions de membre du conseil ou de responsable d'une municipalité constitutive.

En ce qui concerne l'organe exécutif, le directeur est placé comme organe exécutif dans un « syndicat administratif partiel » et le responsable est placé comme organe exécutif dans une « fédération régionale », mais le mode de nomination est à déterminer dans les statuts. Il est également précisé que tous deux peuvent exercer simultanément les fonctions de conseiller ou de responsable de commune constitutive, comme c'est le cas pour les conseillers parlementaires. Dans la pratique, les administrateurs des « syndicats intercommunaux » et les responsables des « groupements des municipalités » sont le plus souvent élus parmi les chefs des municipalités constitutives<sup>10</sup>.

En termes de gestion des affaires et des compétences, les « syndicats intercommunaux » sont créés pour gérer conjointement certaines des affaires des municipalités constitutives, et le type d'affaires à gérer est défini dans leur règlement. Normalement, les affaires à traiter en commun sont partagées par toutes les municipalités constitutives. La « Fédération régionale » s'occupe des affaires des municipalités constitutives qui sont « jugées appropriées pour être traitées sur un vaste territoire », et le type d'affaires à traiter est défini dans leur constitution. Dans le cas des « groupements des municipalités », ils peuvent également être les destinataires directs des affaires traitées par l'État et les départements.

En termes de ressources financières, le mode de paiement des dépenses nécessaires aux activités du syndicat administratif partiel et de la fédération régionale doit être stipulé dans leurs statuts. Étant donné que ni les syndicats intercommunaux ni les groupements des municipalités ne disposent d'une base d'imposition propre et que les impôts locaux sont accordés aux municipalités constitutives, leurs coûts sont essentiellement couverts par les contributions (subventions) des municipalités constitutives. Il n'y a pas de restrictions quant à la manière dont ces contributions sont déterminées dans le cas d'un syndicat administratif partiel, mais pour une fédération régionale, elles doivent être basées sur la population, la superficie, les recettes fiscales locales, la solidarité financière et d'autres indicateurs objectifs des municipalités constitutives.

En outre, il existe au Japon d'autres systèmes permettant aux municipalités de collaborer pour assurer

---

<sup>10</sup> Ministère de l'intérieur et des communications, « Survey on the status of joint processing of administrative tasks among local governments (1er juillet 2010) »

l'administration de vastes zones (accord de coopération, création conjointe d'institutions, délégation de tâches administratives), mais ils ne confèrent pas la personnalité juridique.

Les fusions et les structures et institutions susmentionnées ont-elles résolu les problèmes liés au « périmètre de compétence » en matière de politique d'urbanisme ? Dans ce qui suit, nous souhaitons comprendre les défis liés au « périmètre de compétence » japonais en matière de planification urbaine.

## 1.2 Comprendre les problèmes liés au « périmètre de compétence » du Japon face au déclin démographique (enquête par questionnaire)

### 1.2.1 Cible et méthode d'identification des problèmes

Pour répondre à la première question de recherche (RQ-1), « Quels sont les problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial » et à la « compétence sectorielle » dans les collectivités locales au Japon, le questionnaire suivant a été réalisé.

- ♦ Objectif : identifier les « problèmes généraux de politique d'urbanisme », les « problèmes relatifs au périmètre de compétence spatial » et les « problèmes relatifs à la compétence sectorielle »
- ♦ Organisations cibles : collectivité locale du Japon (municipalités : 1718 organismes, arrondissements spéciaux (métropole de Tokyo) : 23 organismes).
- ♦ Période d'enquête : du 10 au 11 octobre 2020.
- ♦ Méthode : réponse demandée par le Bureau du développement régional du ministère du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme par courrier électronique.
- ♦ Résultats de la distribution et de la collecte des questionnaires

	Nombre d'exemplaires distribués	Nombre d'exemplaires collectés	Taux de récupération des données
Municipalités	1 718	1 649	95,9 %.
Arrondissements spéciaux (Tokyo)	23	23	100 %.

\*Le questionnaire a été réalisé en coopération avec le ministère du territoire, des infrastructures et des transports et l'association d'urbanisme.

### 1.2.2 Les défis de la politique d'urbanisme japonaise en général

Pour répondre à la première question de recherche (RQ-1), il est nécessaire d'identifier le contexte de ces problèmes et défis. Le questionnaire comprenait donc une sélection de questions (deux choix au maximum) sur les problèmes et défis généraux de la politique d'urbanisme pour les groupes cibles. Une enquête similaire a également été menée en 2015 (ci-après « enquête 2015 »). Ces deux enquêtes ont produit les résultats présentés dans les figures 1.2.2.-1. Il est à noter que le « nombre de réponses » dans la figure 1.2.2.-1 indique le nombre réel d'organisations ayant répondu aux éléments ① à ⑬, le « rang » indique le rang de l'élément ayant reçu le plus grand nombre de réponses, et la « comparaison avec 2015 » indique s'il y a une tendance à la hausse (▲) ou à la baisse (▽) par rapport à l'enquête de 2015. Pour la « valeur en pourcentage par taille de population », le nombre de réponses est divisé par le nombre d'organisations par taille de population et multiplié par 100.

Tout d'abord, les données⑫, ⑦, ⑧, ①, ②, ⑩ occupent les premières positions ((nombre de réponses) (nombre réel) zone orange grisée). Ces points sont considérés comme des problèmes prioritaires de la politique d'urbanisme au Japon d'aujourd'hui. Et ce résultat montre que la politique d'urbanisme japonaise, qui s'est concentrée sur la croissance de la population et le développement des équipements, s'inscrit dans un contexte

différent. En d'autres termes, le contexte des problèmes actuels de la politique d'urbanisme du Japon peut être vu dans le déclin de la population et la nécessité de maintenir et de gérer les Infrastructures/Installations. Elle montre également un intérêt croissant pour les problèmes de la gestion des catastrophes.

Ensuite, une comparaison des résultats de cette enquête (2020) avec ceux de 2015 montre une tendance similaire. Plus précisément, un nombre croissant d'organisations ont déclaré que ⑫ Les mesures relatives aux logements vacants constituent un problème, ce qui ne figurait pas en bonne place dans l'enquête de 2015. En outre, alors que dans l'enquête de 2015, la priorité absolue était ① l'entretien des équipements urbains en raison de l'urbanisation, dans cette enquête, moins d'organisations ont choisi cette question et plus d'organisations ont choisi ⑦ l'entretien et la gestion des équipements publics. En outre, un nombre croissant d'organisations choisissent ② ou ⑩. Les résultats montrent que le nombre de maisons vacantes et d'organisations renonçant à l'entretien des installations, qui est un problème dû au déclin démographique, a augmenté dans l'enquête 2020. Cela confirme les changements du contexte de la politique d'urbanisme décrits ci-dessus.

No.	Choix de réponse	Nombre réel	Rang	Compa raison avec 2015	Valeur du pourcentage par taille de population (nombre de ré ponses/Nombre de municipalités selon la taille de la population x 100)						
					<10k	10k à 50k	50k à 100k	100k à 300k	300k à 500k	500k à 1 Million	>1 Million
①	Aménagements des équipements urbains fondamentaux tels que les routes, les parcs, les réseaux d'assainissement	370	4	▽	17	26	30	19	14	9	20
②	Amélioration du cadre de vie et dans les zones urbaines existantes	289	5	▲	8	16	20	31	47	52	30
③	Planification et développement de nouvelle(s) zone(s) urbaine(s)	106	7	▽	2	7	13	7	4	9	0
④	Prévention du développement incontrôlé autour des zones urbaines	105	8	▽	0	4	13	17	16	22	0
⑤	Réaménagement du centre ville (pour créer un noyau central.)	85	9	▲	2	4	6	10	18	13	50
⑥	Préservation du paysage urbain historique et d'un bon cadre de vie (zones résidentielles)	63	11	▽	6	3	3	3	4	0	0
⑦	Entretien et gestion des équipements publics	628	2	▲	51	40	26	25	16	17	10
⑧	Revitalisation du centre ville	473	3	▽	18	30	40	38	31	26	0
⑨	Planification et création du paysage	79	10	▽	5	4	5	4	4	4	10
⑩	Préservation de l'environnement naturel, y compris les espaces verts et les écosystèmes	221	6	▲	3	2	3	1	2	17	0
⑪	Amélioration de la prévention des catastrophes locales	42	13	▽	17	11	10	12	20	9	20
⑫	Mesures contre les maisons vacantes (maison non occupée)	704	1	▲	51	44	27	25	16	9	20
⑬	Autre (S'il y a d'autres problèmes, précisez-en les détails dans la case ci-dessous)	44	12	-	2	3	2	4	6	9	10
Nombre total de réponses (N)		2,198	Légende : k = 1000 personnes, 10k ~ 1Million = Taille de la population municipale								

Note : Cette figure montre le résultat du questionnaire réalisé par l'auteur auprès des collectivités locales du Japon. Voir le cadre du 1.2.1 à la page 17 pour la méthode.

Figure 1.2.2.-1 Évolution et problèmes prioritaires de la politique urbaine au Japon

### 1.2.3 Problèmes relatifs au « périmètre de compétence spatial »

A 1.2.3, nous allons examiner, concernant la première question de recherche (QR-1), « le périmètre de compétence spatial ». Le questionnaire a fourni aux groupes cibles une sélection de questions relatives au « périmètre de compétence spatial » dans la politique d'urbanisme, ce qui a donné lieu aux réponses présentées dans la figure 1.2.3.-1 (sélection de deux choix au maximum). Bien que le nombre de réponses (359 organisations) soit faible par rapport au nombre de questionnaires collectés (1671 organisations), il a été

possible d'identifier des tendances dans les questions qui doivent être traitées au-delà de la zone administrative ou en coopération avec les collectivités locales voisines. Plus précisément, de nombreuses organisations ont répondu à ①, ⑨, ⑤, ⑫, ⑦, ⑥. Ce sont les problèmes prioritaires concernant le « périmètre de compétence spatial » de la politique d'urbanisme.

En ce qui concerne le point ①, qui a été sélectionné par de nombreuses organisations, les détails du contenu, tels qu'ils périmètre de compétence des descriptions libres, indiquent que l'exode commercial, résidentiel et de la population vers d'autres villes sont vus comme des problèmes. De nombreuses organisations citent comme cause le laxisme des municipalités voisines en matière d'aménagement du territoire. Cela s'explique par le fait que des lotissements et la construction de grandes surfaces commerciales auront lieu dans ces zones lâches. Par ailleurs, les organisations qui ont choisi ① ont déclaré que cela était dû à des problèmes liés aux plans de promotion de la migration, au manque de ressources financières et à l'attractivité de la ville.

Les valeurs en pourcentage par taille de population montrent également que ces six éléments sont considérés comme problématiques par les organisations de plus de 50 000 habitants (principalement les moyennes et grandes municipalités). On pense que cela est dû au fait que les municipalités de taille moyenne et importante ont certaines compétences, ce qui pose des problèmes.

No.	Choix de réponse	Nombre réel	Rang	Valeur en pourcentage par taille de population (nombre de réponses/Nombre de municipalités selon la taille de la population x 100)						
				<10k	10k à 50k	50k à 100k	100k à 300k	300k à 500k	500k à 1 Million	>1 Million
①	Problèmes sur l'accueil des nouveaux habitants ou/et sur la perte d'habitants	106	1	4	6	9	10	2	9	30
②	Problèmes sur des désaccords entre communes voisines en termes d'aménagement, de gestion et d'entretien des équipements urbains et de la protection du paysage et de la nature.	9	10	0	0	1	1	2	0	10
③	Problèmes sur des désaccords entre la politique de développement local et de développement industriel etc.	3	12	0	0	0	0	0	0	0
④	Problèmes sur des désaccords entre la politique de disposition des établissements médicaux et des maisons de retraites.	5	11	0	0	1	0	0	0	10
⑤	Problèmes sur la politique de planification des équipements et des infrastructures de transport	38	3	2	2	2	4	4	0	20
⑥	Problèmes sur la gestion et l'aménagement des équipements urbains et des infrastructures	19	6	1	1	1	2	2	0	10
⑦	Problèmes liés au changement de l'environnement dû à la construction d'autoroutes ou d'échangeurs	21	5	1	1	3	2	2	0	0
⑧	Problèmes liés au changement de l'environnement dû à l'implantation de centrales électriques et d'autres grandes installations	10	9	1	1	0	0	0	0	0
⑨	Problèmes liés au changement de l'environnement commercial dû à l'implantation de magasins de grandes surfaces	43	2	0	2	4	8	4	4	10
⑩	Problèmes liés au changement de l'environnement dû au développement des lotissements à grande échelle.	12	8	0	0	1	2	2	4	10
⑪	Problèmes liés au changement de l'environnement dû à l'implantation de déchèterie et à l'accumulation des déchets (décharges illégales)	14	7	1	1	0	1	0	0	0
⑫	Problèmes sur des désaccords entre les différents documents de planification	26	4	1	1	2	3	2	4	0
⑬	Autres problèmes qui se produisent au-delà du périmètre communal ou des sujets que la commune aimerait traiter avec d'autres communes.	53	-	2	3	4	4	8	9	0
Nombre total de réponses (N)		359		Légende : k = 1000 personnes, 10k ~ 1Million = Taille de la population municipale						

Note : Cette figure montre le résultat du questionnaire réalisé par l'auteur auprès des collectivités locales du Japon. Voir le cadre du 1.2.1 à la page 17 pour la méthode.

Figure 1.2.3.-1 Problèmes prioritaires sur le « périmètre de compétence spatial »

### 1.2.4 Les problèmes relatifs à la « compétence sectorielle »

A 1.2.4, nous allons examiner, concernant la première question de recherche (QR-1), la « compétence sectorielle ». Le questionnaire a fourni aux organisations cibles une sélection de questions relatives à la « compétence sectorielle » dans la politique d'urbanisme, ce qui a donné lieu aux réponses indiquées dans la figure 1.2.4.-1 (sélection de deux choix au maximum).

Bien que le nombre de réponses (679 organisations) ne soit pas élevé par rapport au nombre de questionnaires collectés (1671 organisations), il a été possible d'identifier des tendances dans les questions qui doivent être abordées dans les domaines administratifs et dans la coopération inter-organisationnelle. Plus précisément, de nombreuses organisations ont répondu à ①, ③, ④, ⑪, ⑧ et ⑨. Telles sont les problèmes prioritaires concernant la « compétence sectorielle » de la politique d'urbanisme.

En outre, à la lecture des détails spécifiques des points ①, ③, ④ qui ont été sélectionnés par de nombreuses organisations, à partir des descriptions libres, les raisons principales des problèmes ont été repérées comme les suivantes. ① et ④ comprennent la conversion de l'utilisation des terres autour des routes nationales et des gares ferroviaires, et l'équilibre entre la conservation et le développement des terres agricoles. De plus, (iii), un certain nombre d'organisations ont mentionné l'élaboration de directives de prévention des catastrophes dans le plan d'adéquation des sites.

Les valeurs de pourcentage par taille de population indiquent également que ces éléments sont problématiques pour les organisations de plus de 50 000 habitants (principalement les moyennes et grandes municipalités). Cela s'expliquerait par le fait que les problèmes sont dus à la grande taille des organisations municipales de taille moyenne et grande et à la difficulté de traiter les questions inter-organisationnelles.

No.	Choix de réponse	Nombre réel	Rang	Valeur du pourcentage par taille de population (nombre de réponses/Nombre de municipalités selon la taille de la population x 100)						
				<10k	10k à 50k	50k à 100k	100k à 300k	300k à 500k	500k à 1 Million	>1 Million
①	Cohérence entre les zones urbanisées et les terrains agricoles	122	1	1	9	12	10	18	9	20
②	Cohérence du projet de développement urbain, tels que l'aménagement d'équipements urbains, le renouvellement urbain et les terrains agricoles.	31	7	0	2	3	2	0	0	10
③	Cohérence entre l'élaboration de la planification urbaine et des mesures de gestion des risques et catastrophes naturelles	120	2	1	6	13	12	35	13	20
④	Cohérence entre le développement de grandes installations et des zones résidentielles et la protection et l'utilisation des terrains agricoles	103	3	1	6	13	11	6	13	10
⑤	Cohérence entre la mutation de la nature et des terrains agricoles en ville et la politique agricole.	11	9	0	0	0	2	8	13	0
⑥	Cohérence entre la préservation des espaces verts en ville et les mesures incitant le développement comme le projet de renouvellement urbain	4	11	0	0	0	1	0	0	0
⑦	Cohérence entre la protection du paysage urbain et du cadre de vie et les mesures incitant le développement comme le projet de renouvellement urbain	9	10	1	0	0	1	4	0	0
⑧	Cohérence entre l'attraction de l'industrie et des projets pour promouvoir le développement local et la planification urbaine	74	5	1	4	8	8	8	9	10
⑨	Cohérence entre les zones résidentielles et les zones à risque naturel	65	6	1	4	6	4	16	9	20
⑩	Cohérence entre la planification des dispositions des maisons des retraités et la politique de transport	17	8	0	1	2	2	4	0	10
⑪	Cohérence entre la planification de la gestion et de la maintenance des équipements publics et le financement	89	4	2	6	8	7	8	13	0
⑫	Cohérence entre la politique de l'environnement naturel et paysager et la politique de développement et de construction	20	8	1	1	1	3	2	4	0
⑬	Autres problèmes ou enjeux qui nécessitent une coordination avec différents services pour assurer la cohérence.	14	-	1	1	1	1	4	0	0
Nombre total de réponses (N)		679		Légende : k = 1000 personnes, 10k ~ 1Million = Taille de la population municipale						

Note : Cette figure montre le résultat du questionnaire réalisé par l'auteur auprès des collectivités locales du Japon. Voir le cadre du 1.2.1 à la page 17 pour la méthode.

Figure 1.2.4.-1 Problèmes prioritaires sur la « compétence sectorielle »

## **2. Comprendre la situation réelle concernant le « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme française**

### **2.1 Des réformes institutionnelles pour renforcer la « cohérence » de la politique d'urbanisme française<sup>11</sup>**

#### **2.1.1 Les tendances de la législation en matière d'urbanisme et la cohérence de la loi sur la solidarité et la régénération urbaines (loi SUR)**

(1) Tendances récentes de la politique et de la législation urbaines et contexte de la promulgation de la loi SUR

La législation française en matière d'urbanisme, qui a été promulguée en 1919 et a vu le jour au milieu des années 1970, a subi d'importantes réformes avec la décentralisation du pouvoir dans la première moitié des années 1980. Et la loi SRU de 2000 aurait fait passer le système d'urbanisme à un nouveau stade de développement, avec des modifications importantes dans tous les domaines<sup>12</sup>. Le fait que la loi SRU ait fait de la « cohérence » l'un de ses objectifs fondamentaux et que le principal plan introduit dans cette loi soit le SCOT, montre notamment que la « cohérence » est l'un des concepts clés de la législation française en matière d'urbanisme, qui est entrée dans une nouvelle phase de développement avec la loi SRU.

La loi SRU a pour toile de fond la tendance politique à revoir les politiques nationales d'aménagement du territoire liées au « périmètre de compétence » qui a motivé sa promulgation et à promouvoir le renforcement de la « coopération intercommunale »<sup>13</sup>. En tenant compte des problèmes identifiés avec la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (dite loi Pasqua) (1995), qui a été promulguée pour réduire les déséquilibres fonciers<sup>14</sup>, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (dite loi Voynet) (1999) est établie. D'autre part, la promulgation de la loi encourageant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale (dite loi Chevènement) (1999), a conduit à la réforme des administrations régionales et renforcé ainsi le rôle de l'EPCI, qui sera l'acteur de l'élaboration des SCOT créés par la loi SRU.

(2) Changement et cohérence par la loi SRU

Le pilier du changement de la loi SRU est le remplacement du système d'urbanisme à deux niveaux SD (Schéma directeur) - POS (Plan d'occupation des sols), en vigueur depuis 1967, par le SCOT-PLU<sup>15</sup>. Ces deux niveaux de planification sont alors positionnés comme des outils pour atteindre l'objectif de la loi SRU d'un développement et d'une régénération urbaine cohérente.

L'objectif principal du SCOT est de maintenir un équilibre entre les espaces urbains et naturels/ruraux dans les zones d'unité en termes d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de transport et

---

<sup>11</sup> Bien que l'objectif et le contenu de la loi telle qu'elle a été initialement promulguée et modifiée soient indiqués dans le présent rapport, les dispositions énoncées ci-dessous sont celles de la loi actuelle (à compter de mars 2022). Si l'approche de la cohérence n'a pas changé de manière significative, certaines clauses et articles ont été révisés et modifiés.

<sup>12</sup> Tribillon 2001 :14 ; DGUHC 2001 ; GRIDAUH 2001 ; Harada 2004 :103.

<sup>13</sup> Uchiumi, Okai et Okahashi 2001 : 91

<sup>14</sup> Absence de prise en compte adéquate du développement durable, du rôle exceptionnel des villes sur le territoire national et du renforcement des initiatives locales.

<sup>15</sup> Pour le contexte et d'autres informations, voir Okai et Uchiumi : 78-86.

d'environnement, en tenant compte de l'équilibre social de l'habitat, de la mixité sociale, des transports publics et des équipements commerciaux. Le SCOT est aussi un plan de développement durable, qui suppose la maîtrise de l'expansion urbaine et la cohérence des politiques dans les différents secteurs<sup>16</sup>. Alors que les SD définissent principalement des politiques de base (orientation générale) en matière d'aménagement du territoire, les SCOT sont des plans qui intègrent les secteurs et les régions liés à l'urbanisme et définissent des politiques de base pour le développement des zones urbaines. On peut dire que ces objectifs et hypothèses permettent de systématiser le système en combinant des objectifs conformes aux buts de la loi SRU, et de renforcer la cohérence du « périmètre de compétence spatial » et de la « compétence sectorielle ».

Les SCOT, comme les SD, sont également des plans qui établissent une vision de l'avenir et, en principe, n'influencent pas directement les autorisations d'utilisation des sols par des normes réglementaires ou d'autres moyens. Cependant, le pouvoir contraignant et réglementaire des SCOT entre plans est devenu beaucoup plus fort, puisqu'ils limitent l'urbanisation sans SCOT, contraignent les PLU et peuvent être opposés aux permis de construire et de lotir pour les bâtiments et projets dépassant une certaine taille<sup>17</sup>. En d'autres termes, le SCOT est devenu un plan qui réalise la cohérence entre les espaces et les disciplines définis dans le plan, par rapport au SD, en termes de liaison des plans entre eux et de restriction de l'utilisation du sol, des bâtiments, etc. sur la base du plan.

D'autre part, le PLU, combiné au contenu élargi du SCOT, était prévu pour couvrir un plus large éventail de domaines politiques que le POS. En d'autres termes, la « compétence sectorielle » a été étendue.

En revanche, il était prévu que l'entité formulant le SCOT était l'EPCI ou un EPCI inclus dans le périmètre du SCOT, le périmètre du SCOT étant formulé sur un périmètre identique ou supérieur à celui de l'EPCI. Cela signifie que les politiques et les plans dans le cadre du « périmètre de compétence spatial » des municipalités constitutives de l'EPCI seront cohérents. Les périmètres des SCOT votés au congrès de l'EPCI<sup>18</sup> sont essentiellement fixés en fonction de l'autonomie des communes. Toutefois, elle ne peut être validée que par un « arrêté » du préfet, représentant de l'État dans la région (dans le droit en vigueur, « l'autorité administrative compétente de l'État »), qui est notifiée publiquement après avoir vérifié que les périmètres des SCOT sont cohérents avec les problèmes liés à la planification, l'implantation, le développement économique, le transport et l'environnement. En d'autres termes, il devait y avoir un mécanisme de révision de la portée de la « cohérence » et l'organisme national devait être le principal organe responsable de cette révision.

### (3) Étendre et renforcer la cohérence entre les plans

Il a déjà été mentionné que la loi SRU a instauré un système d'urbanisme à deux niveaux, SCOT et PLU. Ce faisant, le SCOT doit respecter les objectifs (L101-1, L101-3, L141-1) et être « compatible » (compatibilité) avec les plans supérieurs fixés par les autorités nationales et régionales, et inversement, les plans subordonnés, les projets d'aménagement commercial, d'aménagement du territoire et d'amélioration doivent être compatibles avec le SCOT (voir la figure 2.1.1.-1). En particulier, les plans sectoriels comme les PDU (Plan de déplacement urbain), PLH (Programme local de l'habitat), SDC (Schéma de développement commercial), etc., qui sont élaborés dans le même grand périmètre que le SCOT, doivent désormais également être harmonisés avec le SCOT. En d'autres termes, la possibilité de se lier mutuellement a été élargie par rapport au SD, en raison du

---

<sup>16</sup> DGUHC/CERTU 2003 : 20.

<sup>17</sup> Jacquot et Priet, *op. cit.*, pp. 216-222. cf. ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, Guide pratique de l'intercommunalité, 2006.

<sup>18</sup> Le périmètre a été défini comme « un territoire sans enclave d'un seul tenant, comprenant l'ensemble des EPCI, s'ils existent, compétents pour le SCOT » (art. L143-2).



nombre accru de sujets qui sont obligés d'être « compatibles » avec le SCOT.

Les PLU, quant à eux, devaient être « compatibles » avec le SCOT, etc. Les plans qui étaient compatibles (« compatibilité ») avec le SCOT, les PLU étant couplés à des mesures de sécurité de performance telles que les permis de construire, étaient soumis à la réglementation de l'utilisation des sols par le biais des PLU. On peut dire que la cohérence entre le « périmètre de compétence spatial » et la « compétence sectorielle » a été renforcée en termes de réalisation des plans.

### ***2.1.2 Évolution et « cohérence » des lois d'urbanisme depuis la loi sur le Grenelle de l'environnement***

La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I)<sup>19</sup> a été présentée en août 2009 comme une loi visant à réaliser le « développement durable », tandis que l'étape suivante, la loi relative aux initiatives nationales pour l'environnement (Grenelle II), a été présentée en juillet 2010. Les Grenelle I et II renforcent encore la cohérence du droit de l'urbanisme prévu par la loi SRU.

Le Grenelle I a exigé l'élaboration d'un « plan climat-énergie territorial ». Et par le Grenelle I, les articles L101-1 et L101-3, qui fixent les objectifs et les définitions de l'urbanisme, ont été modifiés, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des ressources énergétiques et la préservation de la biodiversité ont été ajoutées comme objectifs de la loi sur l'urbanisme, et les autorités publiques ont été présentées comme les acteurs devant agir sur le changement climatique dans le domaine de l'urbanisme. Voici un résumé des résultats de l'étude.

Le Grenelle II a modifié le contenu et l'objet des SCOT et des PLU pour concrétiser le Grenelle I. Premièrement, pour les SCOT, la portée des domaines à traiter a été élargie<sup>20</sup> (compétence sectorielle élargie). Pour les PLU, l'EPCI, composé de plusieurs communes, a été privilégié comme organe d'élaboration des PLU (extension du périmètre de compétence spatial). Ce PLU, qui est élaboré par l'EPCI, est appelé PLUi (PLU intercommunal). En outre, pour les PLU, un contenu sur le développement durable a été ajouté<sup>21</sup> (compétence sectorielle élargie).

Par exemple, les mécanismes spécifiques pour renforcer la cohérence sont les suivants.

Avec le Grenelle II, « l'information et la communication » et « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ont été ajoutés aux domaines précédemment couverts par les SCOT (L141-4).

En outre, un contenu spécifique devait être défini dans les SCOT pour chaque secteur. Par exemple, en matière de transport, il définit les orientations de la politique de circulation et de transport et les grands projets de développement des transports collectifs (L141-13 et L141-15), et en matière de logement, il définit les différents objectifs et principes de la politique du logement et les objectifs d'offre de logements neufs et de rénovation et réparation de logements dans chaque commune ou EPCI. Il a été décidé de clarifier (L141-12). En ce qui concerne le commerce, il a été indiqué d'inclure un document sur le développement du commerce qui établit divers objectifs pour la localisation des installations commerciales et autres et détermine des « zones

---

<sup>19</sup> Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Voir Okai et Uchiumi (2011) et Uchiumi (2013) pour les détails des changements apportés aux Grenelle I et II.

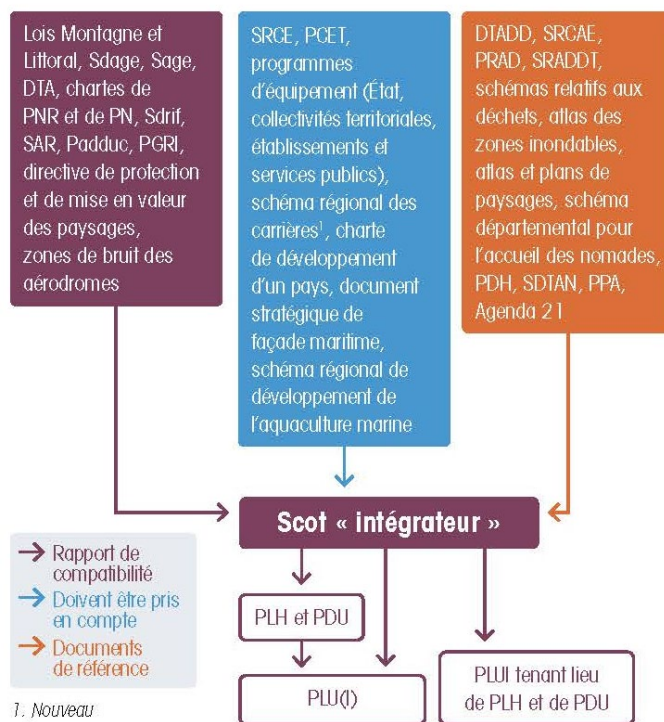
<sup>20</sup> Deux nouveaux domaines ont été développés : l'information et la communication sur la durabilité et la conservation et la restauration de la continuité écologique.

<sup>21</sup> Par exemple, les SCOT peuvent imposer la fixation d'objectifs chiffrés en matière de réduction de la consommation d'espace et établir des quartiers où l'accessibilité aux transports publics ou la conformité à l'efficacité énergétique sont obligatoires en tant que condition de l'urbanisation, tandis que les PLU peuvent fixer des normes minimales de densité pour les bâtiments dans les zones périphériques des transports publics existantes ou prévues, par exemple.

de développement commercial » où l'implantation d'installations commerciales dépend des transports publics, du stationnement, de la logistique, de l'environnement, etc. (L141-16 et L141-17).

Dans les PLU, l'élargissement des zones couvertes par les SCOT s'est également traduit par le traitement de l'information et de la communication et des continuités écologiques dans les PLU (PLUi), qui comprennent désormais des mesures sur l'habitat et les transports (par exemple L151-6, L151-7, L151-16), en plus des plans d'aménagement traditionnels (Figure 2.1.1.-1).

Bien que les articles aient été réécrits par le biais de plusieurs modifications législatives après les réformes susmentionnées, la structure de base du système de planification visant à garantir la cohérence des SCOT et



des PLU n'a pas changé.

Source : Ministère du logement et de l'égalité des territoires (2014), Un urbanisme et un aménagement rénovés pour relancer la construction.

Figure 2.1.1.-1 Schéma des différents plans centrés sur le SCOT

### 2.1.3 Les acteurs de la politique d'urbanisme française et les EPCI

Comme nous l'avons vu, dans le domaine de la politique de la ville et de l'urbanisme, l'EPCI est devenu le principal acteur de la planification d'urbanisme en raison de la décentralisation et des modifications apportées à la loi sur l'urbanisme. Dans ce qui suit, l'EPCI français (de type fédéré) sera examiné en comparaison avec les structures administratives japonaises à grande échelle (associations administratives partielles et groupements des municipalités).

Les similitudes et les différences entre les administrations régionales japonaises et les EPCI peuvent être résumées comme suit. La première similitude est qu'il s'agit de deux organismes publics chargés de gérer conjointement certaines parties des collectivités locales. Au Japon, il s'agit d'organismes publics spéciaux ; en France, ce sont des sociétés d'équipement public. Deuxièmement, le chef d'un organe administratif plus large qu'une collectivité locale a le pouvoir de décision final sur l'établissement d'une structure administrative de grande envergure pour la collectivité locale. Au Japon, c'est le gouverneur du département ; en France, c'est le

préfet. Troisièmement, la structure de base des organes de vote et des organes exécutifs est similaire à celle des collectivités locales constitutives (en japonais : municipalités, en français : communes). En d'autres termes, le Japon a adopté un système de double représentation, dans lequel les représentants des organes exécutifs et législatifs des gouvernements locaux de base sont élus séparément et directement, et la gestion administrative est effectuée de manière équilibrée et contrôlée, et la structure des administrations régionales est similaire. En revanche, l'EPCI français, à l'instar des structures administratives, est un organe délibérant et votant, et le chef de l'organe votant a également le statut d'organe exécutif. Tout en déléguant les tâches administratives au conseil, l'EPCI dirige et supervise essentiellement le chef et les autres organes administratifs pour l'exécution des tâches administratives. Quatrièmement, les personnes élues pour les organes décisionnels et exécutifs de l'organisation administrative régionale et de l'EPCI ne le sont pas directement par la population, mais sont dirigés par les conseillers et les chefs des municipalités constitutives.

En revanche, les différences sont, d'une part, qu'en France, le directeur régional provincial a plus d'autorité au moment de l'établissement. Dans le cas de la France, il existe une différence importante par rapport au Japon dans la mesure où le préfet a le pouvoir d'initier la création d'une fédération régionale et où, une fois que les communes à impliquer ont été confirmées, l'EPCI peut être créé sans nécessairement obtenir l'approbation de toutes les communes concernées. Deuxièmement, en France, le système est tel que certaines affaires et compétences sont obligatoirement transférées à la fédération régionale après sa création. Troisièmement, en France, les EPCI sont financièrement indépendants des communes qui les composent. En ce qui concerne les deuxième et troisième points de divergence, les associations administratives partielles et les groupements des municipalités du Japon ont une faible autorité et indépendance administrative et financière en tant qu'organisations, et elles gèrent conjointement les tâches administratives tout en tenant compte des souhaits de leurs municipalités constitutives. On peut donc dire que l'EPCI français jouit d'une grande indépendance en tant qu'association et gère ses propres affaires, qui sont réparties sous forme de partage des rôles avec les communes qui le composent.

## ***2.2 Les problèmes liés au « périmètre de compétence » au Japon et à la « cohérence » en France (enquête par questionnaire)***

### ***2.2.1 Objet et méthode de l'identification du problème***

Pour répondre à la deuxième question de recherche (RQ-2), « Les initiatives françaises peuvent-elles être une solution aux problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme japonaise ? », une enquête par questionnaire a été menée comme indiqué dans l'encadré ci-dessous. La raison pour laquelle les groupes cibles sont des municipalités de plus de 50 000 habitants est que l'enquête par questionnaire au Japon a révélé une tendance des groupes de plus de 50 000 habitants à indiquer les problèmes prioritaires des « problèmes liés au périmètre de compétence spatial » et des « problèmes liés à la compétence sectorielle » (voir les figures 1.2.3.-1 et 1.2.4.-1 « Valeurs en pourcentage par taille de population »).

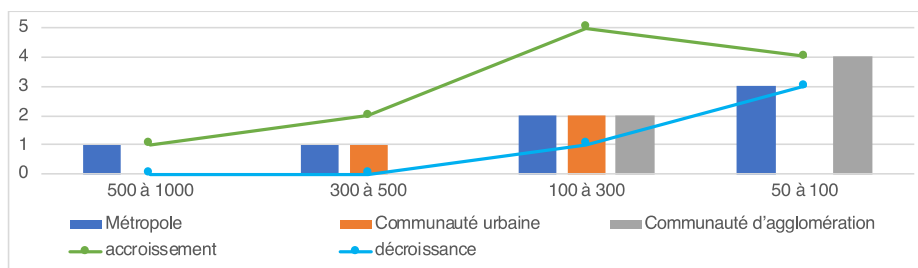
- ♦ Objectif : Identifier l'existence et les solutions aux problèmes français dans les domaines clés des « problèmes généraux de politique d'urbanisme », des « problèmes liés au périmètre de compétence spatial » et des « problèmes liés à la compétence sectorielle » au Japon.
- ♦ Organisations couvertes : collectivités locales en France (municipalités de 50 000 habitants ou plus : 122 organisations).
- ♦ Période d'enquête : du 11 novembre 2021 à mars 2022.
- ♦ Méthodes : les services d'urbanisme des communes ciblées ont été invités à répondre par e-mail.
- ♦ Résultats de la distribution et de la collecte des questionnaires

	Nombre d'exemplaires distribués	Nombre d'exemplaires collectés	Taux de récupération des données
Communes de plus de 50 000 habitants	122	16	13 %.

- ♦ Attributs par taille de population des communes de collecte : figure 2.2.1.-1 (par EPCI et par villes en croissance et en décroissance démographique)

\*Le questionnaire a été réalisé en coopération avec Ministère de la Transition écologique DGALN/DHUP/QV3-bureau de l'aplanification urbaine, rurale et du cadre de vie

En outre, afin de clarifier la troisième question de recherche (RQ-3), « Quelle est la situation réelle des initiatives françaises qui pourraient être envisagées pour résoudre les problèmes liés au « périmètre de compétence » dans un pays en déclin démographique ? », parmi les municipalités qui ont collecté des questionnaires, les plus fréquentes sont les villes en croissance démographique (Laurent Chalard). Des entretiens ont été réalisés avec la ville de Toulouse, ville en déclin démographique (Cauchi-Duval Nicolas, Béal Vincent, Rousseau Max. 2006) et la ville du Havre, ville en déclin démographique (Cauchi-Duval Nicolas, Béal Vincent, Rousseau Max. 2016), pour compléter le questionnaire<sup>22</sup>.



Note : Cette figure montre les communes ayant répondu au questionnaire réalisé par l'auteur auprès des communes françaises, en fonction du type d'EPCI et de l'évolution démographique. Voir le cadre du 2.2.1 à la page 25 pour la méthode.

Figure 2.2.1.-1 Population des communes enquêtées

## 2.2.2 Les enjeux de la politique d'urbanisme française en général

Afin de répondre à la première question de recherche (RQ-2), « Les initiatives françaises peuvent-elles être une solution aux problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence » de la politique d'urbanisme japonaise ? », il est nécessaire de comprendre les enjeux généraux de la politique d'urbanisme qui se cachent derrière ces problèmes. Par conséquent, le questionnaire en France comprenait une option de politique d'urbanisme générale pour le groupe cible (choisir jusqu'à deux choix). Il convient de noter que les questions sélectionnées ont été posées en indiquant les mêmes éléments que les questions de politique au Japon. Les résultats sont présentés dans la figure 2.2.2.-1 (par population et par EPCI). ② est le plus fréquent, suivi par

<sup>22</sup>Entretien avec la Ville de Toulouse ((Directeur de Toulouse Métropole et de la Ville de Toulouse : Direction Générale Aménagement Toulouse Métropole / Ville de Toulouse) : 7 janvier 2022, Mairie de Toulouse. Entretien avec la ville du Havre (chef du service Urbanisme et prospective à la ville du Havre) : 4 mars 2022, via le système Zoom.

③. Il y a peu de différences selon la population et le type d'organisation de l'EPCI.

La figure 2.2.-2 compare également les résultats avec le questionnaire japonais. En raison des différences dans le nombre de réponses, le nombre réel a été divisé par le nombre de réponses et multiplié par 100. Ceux-ci montrent les différences frappantes entre la France et le Japon. Contrairement au Japon, où de nombreuses organisations japonaises se concentrent sur des questions telles que (⑫) et (⑦), qui sont basées sur une population en déclin, la France se concentre sur le développement et l'amélioration (entretien) dans les zones urbaines existantes et nouvelles, telles que (②) et (③), en vue de la croissance de la population. C'est ce qui périmètre de compétence aussi des réponses aux autres champs libres « Permettre la régénération urbaine tout en maintenant un bon cadre de vie et en développant la nature de la ville », « Densification urbaine nécessaire pour continuer à construire des logements sans consommer de terres agricoles et de nature » et « Redensification de la structure urbaine existante ». Une autre caractéristique de la France, par rapport au Japon, est que (⑥) est un défi.

Cependant, lorsqu'on les interroge sur les problèmes concentrés dans certaines zones administratives en France et au Japon (Figure 2.2.2-3), des problèmes similaires à ceux du Japon sont mentionnés en France, tels que (①), (④), (⑤), (⑥) et (⑧). Ces problèmes ne se posent pas seulement dans les villes françaises dont la population augmente ou diminue (Figure 2.2.-4).

### 2.2.3 Réponse sur le « périmètre de compétence spatial »

Pour répondre à la deuxième question de recherche (RQ-2), « Les initiatives françaises peuvent-elles être une solution aux problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence » dans la politique d'urbanisme japonaise ? », les six problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial » au Japon, identifiés dans la section 1, ont été posés. Plus précisément, les éléments suivants comme indiqués au point 1.2.3.

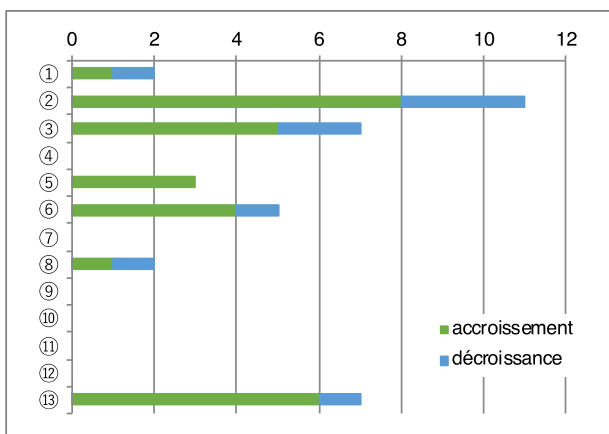


Figure 2.2.2.-1 Problèmes prioritaires de la politique urbaine en France (en fonction de l'évolution démographique)

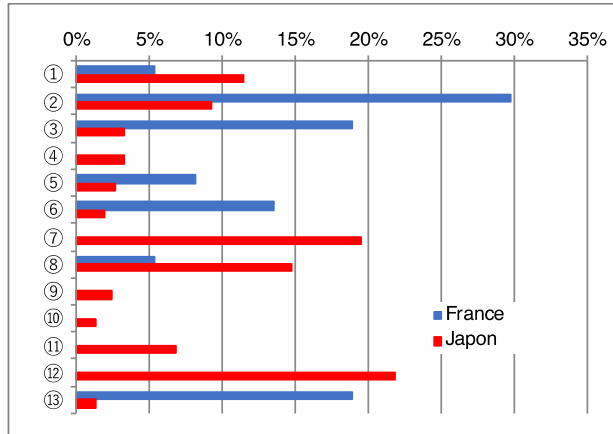


Figure 2.2.2.-2 Comparaison des problèmes prioritaires de la politique urbaine en France et au Japon

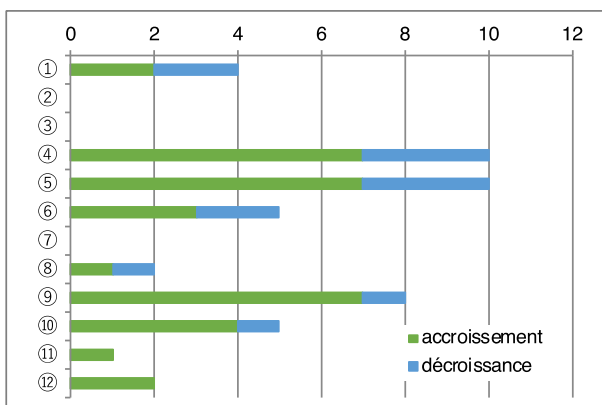


Figure 2.2.2.-3 Problèmes particuliers à une partie des circonscriptions administratives en France (en fonction de l'évolution démographique)

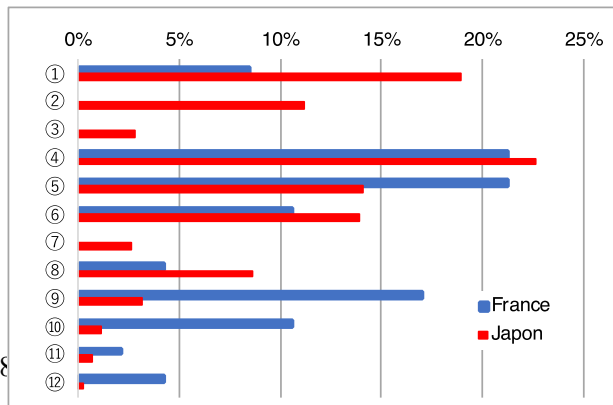


Figure 2.2.2.-4 Comparaison des problèmes particuliers à une partie des circonscriptions administratives en France et au Japon

**Problème prioritaire « périmètre de compétence spatial »**

- ① Problèmes sur l'accueil des nouveaux habitants ou/et sur la perte d'habitants
- ⑨ Problèmes liés au changement de l'environnement commercial dû à l'implantation de magasins de grandes surfaces
- ⑤ Problèmes sur la politique de planification des équipements et des infrastructures de transport
- ⑫ Problèmes sur des désaccords entre les différents documents de planification
- ⑦ Problèmes liés au changement de l'environnement dû à la construction d'autoroutes ou d'échangeurs
- ⑥ Problèmes sur la gestion et l'aménagement des équipements urbains et des infrastructures

Note : ① ⑨ ⑤ ⑫ ⑦ ⑥ sont les résultats des réponses obtenues au Japon, voir Fig. 1.2.3.-1 (par ordre de nombre de réponses), [] sont les résultats des réponses obtenues en France.

Note : Les figures de 2.2.2-1 à 2.2.2-4 montrent les résultats du questionnaire réalisé par l'auteur auprès des collectivités locales du Japon et de la France. Voir les cadres du 1.2.1 à la page 17 et du 2.2.1 à la page 25 pour les méthodes.

Deux questions ont été posées à la commune cible concernant chacun des des éléments (les six problèmes prioritaires : **Problème prioritaire**) ci-dessus. La première était de savoir s'il y avait des problèmes ou des défis liés à chaque élément (Figures 2.2.3.-1 à 2.2.3.-6, panneaux de gauche), et la seconde était de choisir la raison pour laquelle on avait répondu « il n'y a pas de problème » à la première question. Les options (**Choix de réponse**) sont présentées ci-dessous. Ces options sont détaillées en fonction de la manière dont la question du « périmètre de compétence spatial », qui est un problème prioritaire au Japon, est abordée en France, et en fonction du renforcement de la cohérence du périmètre de compétence (en se concentrant sur les organisations de partenariat à grande échelle). Les résultats sont présentés dans les figures 2.2.3.-1 à 2.2.3.-6.

**Choix de réponse « périmètre de compétence spatial »**

- a. Car cette question est gérée par l'EPCI
- b. Car cette question est gérée par l'Etat, la région ou le département.
- c. Car cette question est gérée par le plan (ou par l'élaboration du plan)
- d. Car il existe des lois et des règlements pour gérer cette question.
- e. Car vous avez une organisation pour résoudre le problème
- f. Car vous avez suffisamment de ressources humaines et de technologies pour résoudre le problème.
- g. Car vous avez suffisamment de ressources financières pour résoudre le problème
- h. Autre. (Précisez les détails dans la case dessous.)

En termes de tendances, ces résultats montrent que la plupart des communes n'ont « pas de problème » en ce qui concerne chacun des problèmes prioritaires (Figure 2.2.3.-1 à Figure 2.2.3.-6) liés au « périmètre de compétence spatial » du Japon. Et elles ont choisi « a. Il est coordonné par l'EPCI » comme en étant la raison. Cette réponse n'est pas non plus liée à la structure organisationnelle de l'EPCI. Ces tendances suggèrent que la fonction d'EPCI en France joue un rôle dans la prévention de ces problèmes et défis, contrairement aux problèmes et défis du « périmètre de compétence spatiale » qui sont un problème prioritaire au Japon.

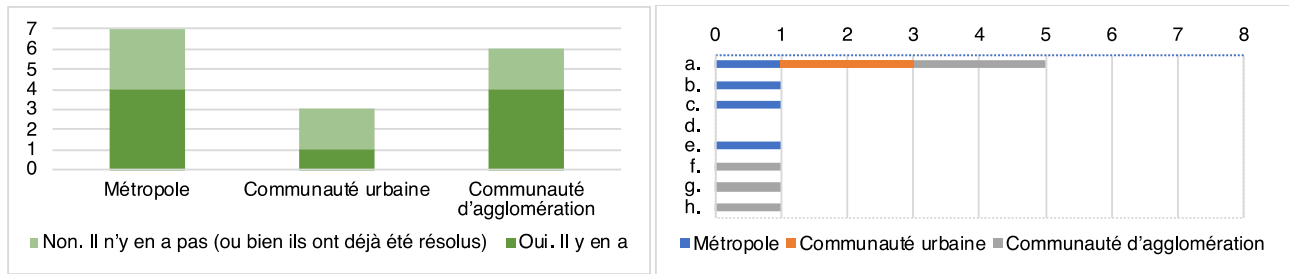
Dans ce qui suit, pour chaque élément, les détails spécifiques des cas où « il n'y a pas de problème » et de ceux où « il y a un/des problèmes » seront discutés, sur la base des tendances des villes en augmentation et en diminution. La situation dans les villes de Toulouse et du Havre est complétée dans la discussion.

En ce qui concerne les problèmes prioritaires ① (Figure 2.2.3.-1), de nombreuses communes interrogées ont déclaré qu'elles avaient des problèmes. Des différences ont été constatées entre les communes pour

lesquelles « il y a un/des problèmes » dans les villes dont la population augmente et celles dont la population diminue. Les réponses caractéristiques sont les suivantes.

[Villes à croissance démographique] Insuffisance de logements, problèmes d'acceptation de la population, adaptation à la forte demande de logements.

[Villes en déclin démographique] Diminution du nombre d'habitants dans les centres-villes.



Note : Les figures de 2.2.3-1 à 2.2.3-6 montrent le résultat du questionnaire réalisé par l'auteur auprès des collectivités locales en France. Voir la page 25 pour la méthode.

Figure 2.2.3.-1 Problèmes sur l'accueil des nouveaux habitants ou/et sur la perte d'habitants : problèmes prioritaires (1)

En revanche, les raisons invoquées par les communes répondantes qui ont choisi « il y a un/des problèmes » étaient plus susceptibles d'être a. Selon les personnes interrogées, ces problèmes sont traités dans le PLUi et les souhaits des communes sont coordonnés par l'EPCI lors de l'élaboration du SCOT.

Pour le problème prioritaire (9) (Figure 2.2.3.-2), la plupart des communes ayant répondu ont choisi « il y a un/des problèmes ». Et de nombreuses communes ont choisi a. comme raison de cette situation. Cela s'explique probablement par la place du développement économique dans les compétences des EPCI et par l'existence de lois contraignant l'implantation des zones commerciales et des grandes surfaces. D'autre part, un petit nombre de municipalités ont choisi « il y a un/des problèmes », avec des réponses ouvertes indiquant que le développement de zones commerciales dans les villes environnantes et les critères financiers étaient problématiques.

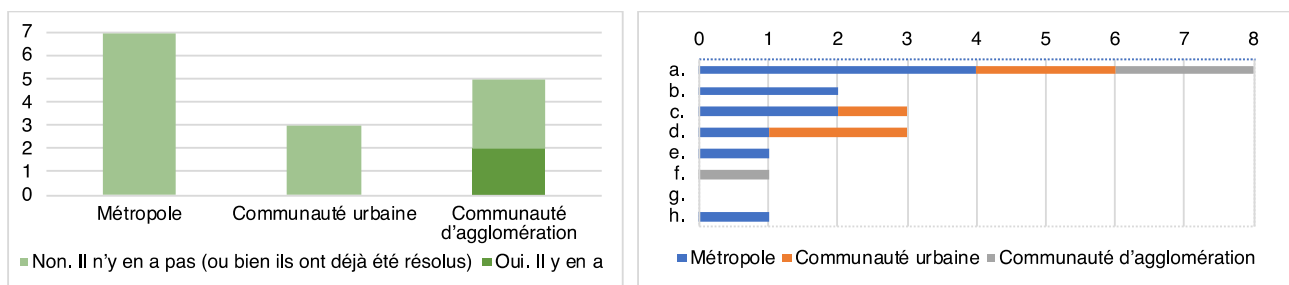


Figure 2.2.3.-2 Problèmes liés au changement de l'environnement commercial dû à l'implantation de magasins de grandes surfaces : problèmes prioritaires (9)

Pour le problème prioritaire (5), (Figure 2.2.3.-3), il y a eu un nombre égal de répondants qui ont déclaré n'avoir aucun problèmes ou défis ou à l'inverse en avoir. Parmi ce choix, la plupart des communes ont choisi a. b. comme raison au fait qu'« il n'y a pas de problème ». Cela montre que les problèmes intercommunaux liés aux infrastructures de transport sont coordonnés dans les sphères nationale et régionale en plus de l'EPCI. Il y a des problèmes, des défis à relever, principalement dans les villes à croissance démographique, et des

problèmes liés à l'extension des routes et des tramways, comme l'indiquent les réponses aux questions ouvertes. Certaines communes soulignent également des problèmes de coordination entre les communes en raison de la nécessité d'assurer une zéro artificialisation nette (ZAN) des terres suite à la promulgation de la loi climat et résilience<sup>23</sup>.

En ce qui concerne le problème prioritaire ⑫, (Figure 2.2.3.-4), un nombre relativement élevé de municipalités répondantes ont choisi « aucun problème ou défi ». De nombreuses communes ont également choisi **a. b. c.** comme raison de cette situation. Cela est probablement dû au fait que l'EPCI coordonne les intentions de chaque commune en élaborant des plans conformément à la loi. Toutefois, les communes interrogées qui ont déclaré avoir des problèmes et des défis à relever étaient préoccupées par les écarts entre les objectifs de construction de logements et la densité dans les zones patrimoniales. En particulier, en ce qui concerne la densité de l'habitat, les réponses de plusieurs communes soulignaient les divergences entre les plans comme les plans fondés sur la loi climat et résilience et les documents de planification de la région ("Sdrif" (Schéma directeur de la région Île-de-France), Certains soulignent des divergences avec des plans tels que le SRADDET (Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

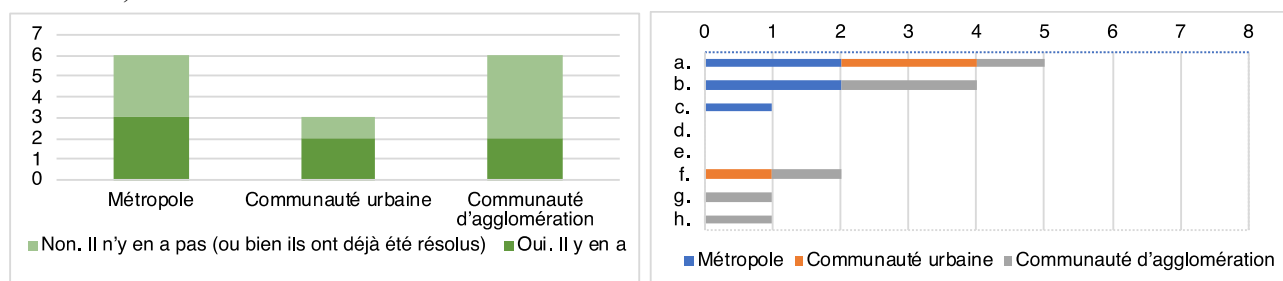


Figure 2.2.3.-3 Problèmes sur la politique de planification des équipements et des infrastructures de transport : problèmes prioritaires ⑤

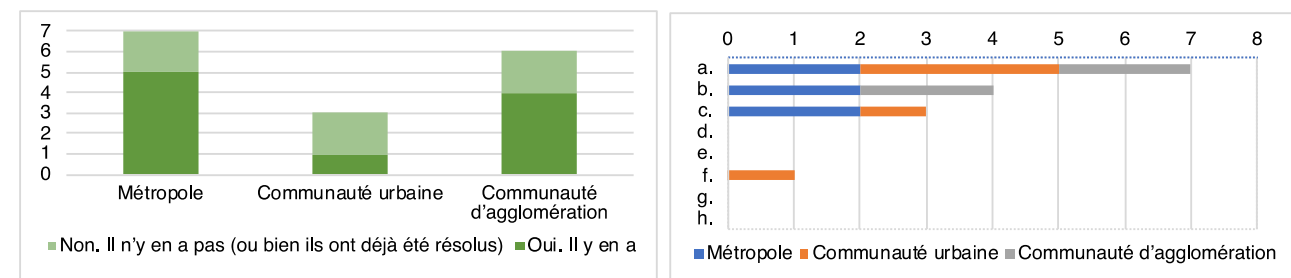


Figure 2.2.3.-4 Problèmes sur des désaccords entre les différents documents de planification : problèmes prioritaires ⑫

En ce qui concerne le problème prioritaire ⑦ (Figure 2.2.3.-5), un très grand nombre de répondants ont déclaré qu'ils n'avaient aucun problème ou défi. De nombreuses communes ont également choisi **b.** comme raison de cette situation. Cela montre que les questions intercommunales liées à la création d'autoroutes et d'échangeurs sont coordonnées dans les sphères nationale et régionale, en plus de l'EPCI. « Il y a un/des problèmes » qui indiquent la revalorisation des routes nationales.

<sup>23</sup> Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



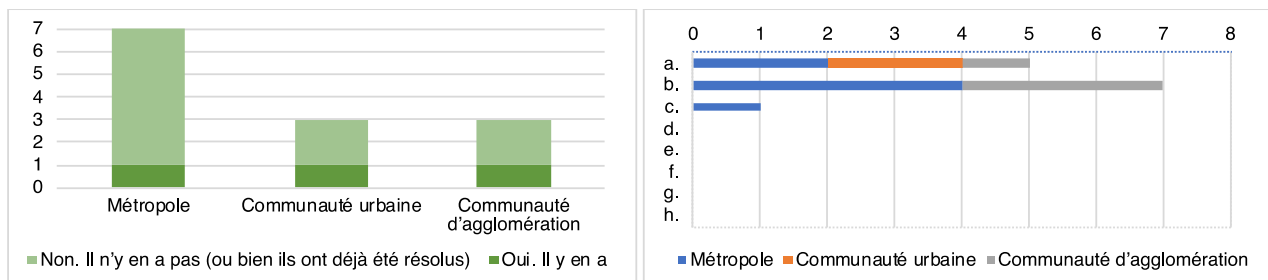


Figure 2.2.3.-5 Problèmes liés au changement de l'environnement dû à la construction d'autoroutes ou d'échangeurs : problèmes prioritaires ⑦

Pour le problème prioritaire ⑥ (Figure 2.2.3.-6), de nombreuses communes ont choisi « aucun problèmes ou défis », et beaucoup d'entre elles ont donné a. comme raison. Les réponses ouvertes confirment que cette question est traitée dans les PLU et PLUi et prise en compte dans les SCOT élaborés par l'EPCI, et que les intentions des communes sont coordonnées par l'EPCI. Parmi les réponses caractéristiques, les communes ont fait part de problèmes liés aux routes communales, au stationnement, aux parcs, aux installations éducatives et aux ressources financières et technologiques associées.

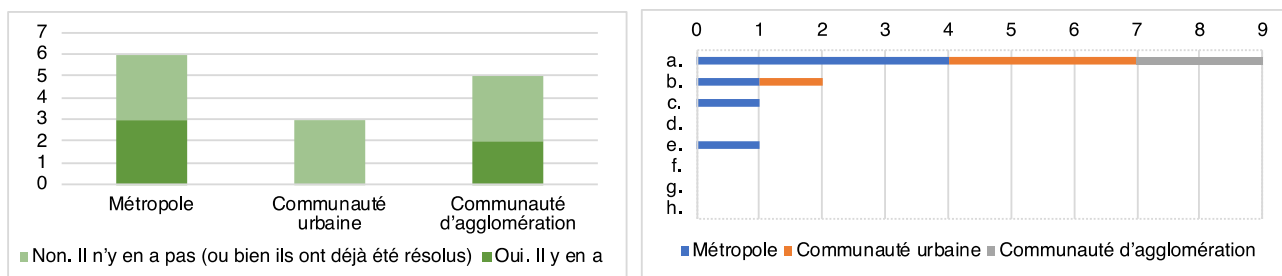


Figure 2.2.3.-6 Problèmes sur la gestion et l'aménagement des équipements urbains et des infrastructures : problèmes prioritaires ⑥

En plus des six problèmes prioritaires énumérées ci-dessus, lorsqu'on leur a demandé s'il y avait « d'autres questions qui dépassent la zone administrative de la commune ou des questions qu'elles aimeraient résoudre en coopération avec d'autres communes », les communes interrogées ont identifié les questions et problèmes suivants. La plupart des points soulevés concernent des villes à croissance démographique et ils peuvent être organisés comme suit dans le cadre d'une comparaison entre la France et le Japon.

[Questions différentes de celles du Japon].

- En ce qui concerne le problème de la zéro artificialisation nette (ZAN) des terres, nous espérons trouver un point d'accord avec les provinces et les blocs régionaux, sur les efforts de réduction de la consommation d'espace à réaliser par chaque commune.
- Tous les députés ne sont pas d'accord pour faire de la solidarité métropolitaine une réalité.

[Défis similaires aux défis du Japon].

- Problèmes liés aux projets de transport structurel au niveau intercommunal.
- L'anticipation de la scolarisation et du déplacement des écoles ne peut être prise en compte de manière adéquate dans les documents de planification.
- Les documents d'urbanisme ne peuvent pas freiner la hausse des prix des logements et la spéculation foncière au-delà des limites de la commune ou de l'EPCI, et il n'est pas possible de prévoir suffisamment

de logements d'offre sociale et de dortoirs.

- Les deux autorités publiques nationales qui gèrent le fleuve (l'une pour la gestion de la navigation des navires, l'autre pour la gestion des ports) ne facilitent pas l'avancement des projets ni la prise de décision.

## 2.2.4 Réponse sur la « compétence sectorielle »

Comme pour le point 2.2.3. ci-dessus, des questions ont été posées sur les six problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial » du Japon, tels qu'identifiés dans la section 1. Plus précisément, les éléments suivants comme indiqué au point 1.2.4.

### Problème prioritaire la « compétence sectorielle »

- ① Cohérence entre les zones urbanisées et les terrains agricoles
- ③ Cohérence entre l'élaboration de la planification urbaine et des mesures de gestion des risques et catastrophes naturelles.
- ④ Cohérence entre le développement de grandes installations et des zones résidentielles et la protection et l'utilisation des terrains agricoles
- ⑪ Cohérence entre la planification de la gestion et de la maintenance des équipements publics et le financement
- ⑧ Cohérence entre l'attraction de l'industrie et des projets pour promouvoir le développement local et la planification urbaine
- ⑨ Cohérence entre les zones résidentielles et les zones à risque naturel

Note : ①, ③, ④, ⑪, ⑧ et ⑨ sont les résultats des réponses obtenues au Japon, voir Fig. 1.2.4.-1 (par ordre de nombre de réponses) ; [] sont les résultats des réponses obtenues en France.

Deux questions ont été posées à la commune cible concernant chacun des éléments (les six problèmes prioritaires : **Problème prioritaire**) ci-dessus. La première était de savoir s'il y avait des problèmes ou des défis liés à chaque élément (Figure 2.2.4-1. à gauche de la figure 2.2.4.-6), et la seconde était de choisir la raison pour laquelle on avait répondu « il n'y a pas de problème » à la première question. Les options (**Choix de réponse**) sont présentées ci-dessous. Ces options posent des questions sur la manière dont le problème de la « compétence sectorielle », qui est un problème prioritaire au Japon, est abordé en France, et sur le renforcement de la cohérence du périmètre de compétence. Les résultats sont présentés dans les figures 2.2.4-1.-2.2.4.-6.

### Choix de réponse la « compétence sectorielle »

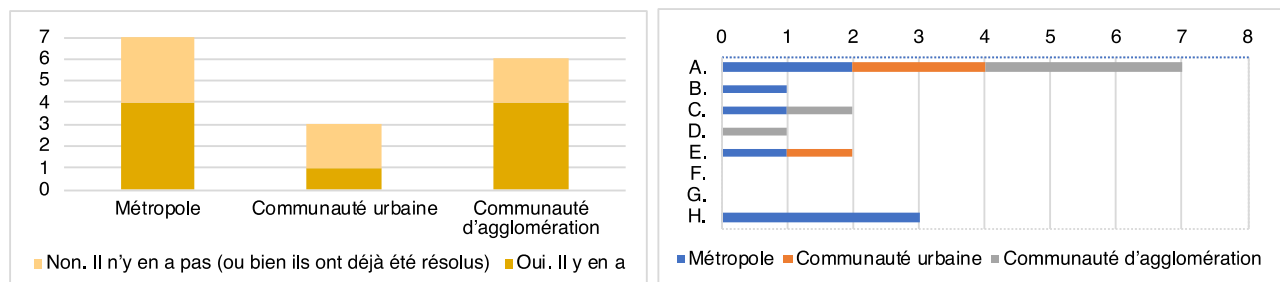
- A. Car la coordination est assurée par le plan.
- B. Car il existe des lois et des règles pour traiter cette question.
- C. Car il existe une organisation interne pour traiter cette question.
- D. Car il existe une organisation externe pour traiter cette question.
- E. Car cette question peut être résolue par une série de réunions.
- F. Car vous avez suffisamment de ressources humaines et de technologies pour traiter cette question.
- G. Car vous avez suffisamment de ressources financières pour traiter cette question.
- H. Autre.

Ces résultats montrent que, si l'on peut parler de tendance, de nombreuses communes disent qu'« il n'y a pas de problème » concernant les problèmes prioritaires liés à la « compétence sectorielle » du Japon. Et de nombreuses municipalités, indépendamment de la structure organisationnelle de l'EPCI, ont choisi comme

raisons « **A.** Il est coordonné conformément au contenu du plan » et « **B.** Il existe des lois et des règles pour relever les défis ». Ces résultats révèlent qu'en France, le système de planification juridique joue un rôle pour assurer la cohérence des domaines d'action et du contenu des plans par rapport à ce que les autorités locales japonaises perçoivent comme des problèmes prioritaires.

Dans ce qui suit, comme dans le passé, nous examinerons les spécificités des cas où « il n'y a pas de problème » et des cas où « il y a un/des problèmes » pour chaque élément, en tenant compte des tendances dans les villes dont la population augmente et diminue.

Pour le problème prioritaire ① (Figure 2.2.4.-1), de nombreuses communes répondantes ont choisi « il n'y a pas de problème ». De nombreuses communes choisissent également **A.** pour expliquer cette situation. Les personnes interrogées ont indiqué que cela est dû à la coordination entre les municipalités grâce à l'élaboration de plans tels que les PLU, les PLUi et les SCOT. Il convient de noter que les organismes extérieurs sélectionnés en **D.** font référence aux « SAFER » (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural), qui, par exemple, achètent des terres agricoles avec des droits de préemption, etc. et les revendent à d'autres agriculteurs, etc. D'autre part, les déclarations ouvertes des municipalités interrogées pour lesquelles « il y a un/des problèmes » ont identifié la coordination pour conserver les zones agricoles et naturelles et les problèmes de mise en œuvre de la ZAN comme des défis.



Note : Les figures de 2.2.4-1 à 2.2.4-6 montrent le résultat du questionnaire réalisé par l'auteur auprès des collectivités locales en France. Voir la page 25 pour la méthode.

Figure 2.2.4.-1 Cohérence entre les zones urbanisées et les terrains agricoles : problèmes prioritaires ①

Pour le problème prioritaire ③ (Figure 2.2.4.-2), de nombreuses municipalités répondantes ont également choisi « il n'y a pas de problème ». Cependant, un grand nombre de communes choisissent **B.** pour cette raison. Cela est dû aux lois et règles régissant la lutte contre les inondations et autres mesures de gestion des catastrophes. C'est le cas, par exemple, de l'élaboration de plans par le biais d'une législation telle que le PPRn<sup>24</sup>. En outre, il existe de fortes recommandations préfectorales et nationales. Cependant, la gestion des risques d'inondation a été notée par les municipalités interrogées comme indiquant qu'« il y a un/des problèmes ». Certaines communes ont signalé les indications de la politique nationale (DDT) PPRI<sup>25</sup> et les catastrophes autres que les inondations.

<sup>24</sup> Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les zones où la construction est interdite ou autorisée sous conditions. Ces zones et conditions de construction sont intégrées dans les PLU ou PLUi et sont limitées par le système de permis de construire lors de la construction.

<sup>25</sup> Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

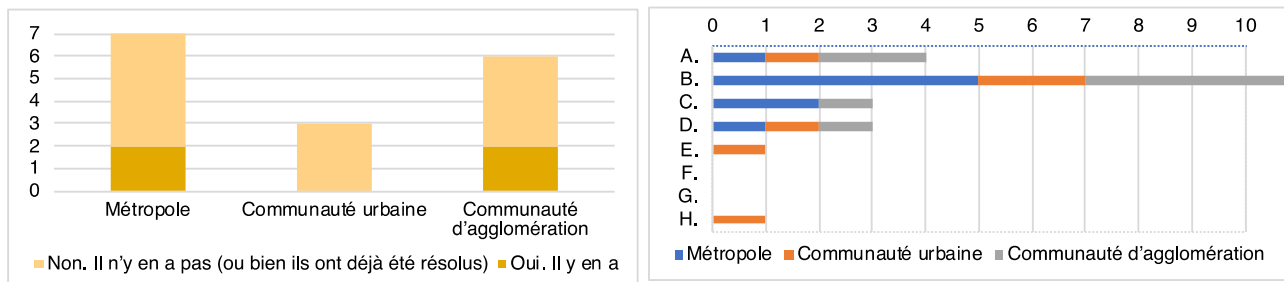


Figure 2.2.4.-2 Cohérence entre l'élaboration de la planification urbaine et des mesures de gestion des risques et catastrophes naturelles : problèmes prioritaires (3)

Pour le problème prioritaire (4) (Figure 2.2.4.-3), de nombreuses communes interrogées ont également choisi « il n'y a pas de problème ». Beaucoup choisissent également A. B. pour cette raison. En effet, l'aménagement du territoire résidentiel et la préservation des terres agricoles sont réglementés dans les PLU et PLUi par la loi sur l'urbanisme, et sont coordonnés entre les communes par le SCOT et d'autres plans de niveau supérieur. Il convient de noter que des questions telles que la protection de certaines terres agricoles à proximité des zones urbaines ont été soulevées par les communes interrogées qui ont indiqué qu'« il y a un/des problèmes ».

Pour le problème prioritaire (11) (Figure 2.2.4.-4), il y avait un nombre égal de répondants qui ont dit qu'ils n'avaient aucun problème ou défi et ceux qui ont dit qu'il y a un/des problèmes. Parmi celles-ci, la plupart des communes ont choisi C. comme raison au fait qu'« il n'y a pas de problème ». Selon les personnes interrogées, cette organisation interne fait référence au service d'entretien et de gestion des équipements publics de la commune, qui coordonne les ressources financières. En outre, les municipalités sont financées par des accords de partenariat avec l'État, les blocs régionaux et les provinces. Cependant, les communes interrogées qui ont déclaré qu'il y a un/des problèmes ont cité des problèmes de coordination dans la gestion des routes et des établissements scolaires de l'État ou du département.

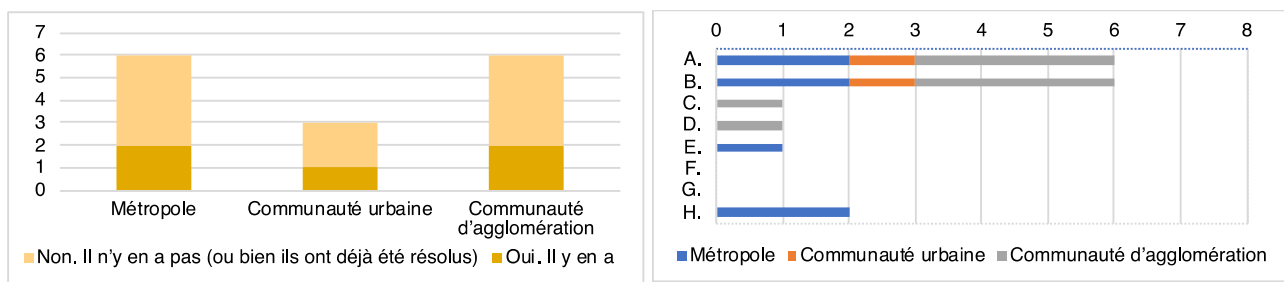


Figure 2.2.4.-3 Cohérence entre le développement de grandes installations et des zones résidentielles et la protection et l'utilisation des terrains agricoles : problèmes prioritaires (4)

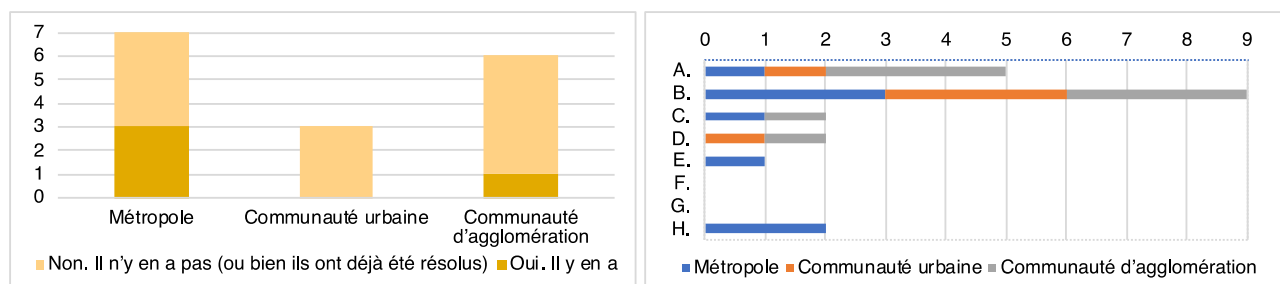


Figure 2.2.4.-4 Cohérence entre la planification de la gestion et de la maintenance des équipements publics et le financement : problèmes prioritaires (11)

En ce qui concerne le problème prioritaire (8) (Figure 2.2.4.-5), un très grand nombre de communes répondantes ont choisi « il n’y a pas de problème ». Beaucoup choisissent également A. B. pour cette raison. En effet, il n’y a pas de problème de développement des terres résidentielles et de conservation des terres agricoles, car la cohérence est assurée par les PLU légaux, les PLUi et leurs plans superposés.

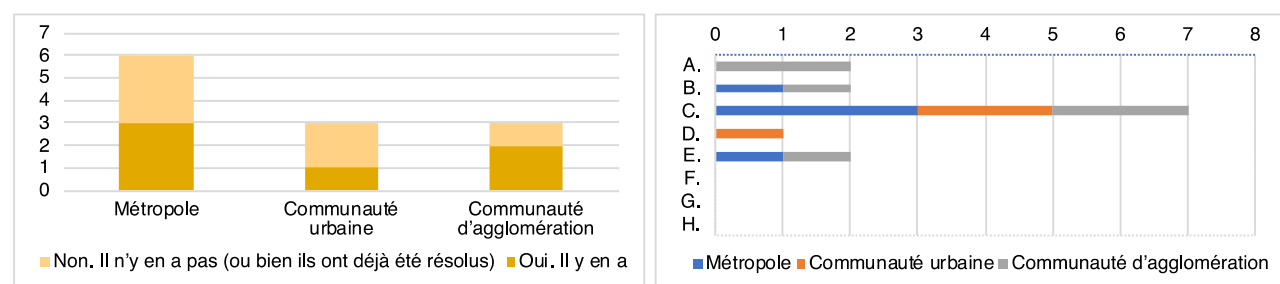


Figure 2.2.4.-5 Cohérence entre l'attraction de l'industrie et des projets pour promouvoir le développement local et la planification urbaine : problèmes prioritaires (8)

Lorsqu'on leur a demandé quelles étaient les organisations externes constituées dans les municipalités répondantes qui ont choisi D. lors de l'entretien, elles ont mentionné des réunions liées au développement économique, comme l'attraction d'industries, composées de l'État, des blocs régionaux, des préfetures et des organisations économiques. Un petit nombre de municipalités répondantes qui ont choisi « il y a un/des problèmes » ont soulevé des questions telles que le développement des zones commerciales périurbaines.

En ce qui concerne le problème prioritaire (9) (Figure 2.2.4.-6), un très grand nombre de communes répondantes ont choisi « il n’y a pas de problème ». B. a également été fréquemment choisi comme raison de cette situation. Cela est dû au fait que des plans sont en place pour les catastrophes, comme le PPRn mentionné plus haut. Les communes interrogées ont également ajouté qu'il existe de fortes recommandations de la part de la préfeture et de l'État. Les dispositions de la loi sur ces catastrophes doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme (PLU ou PLUi).

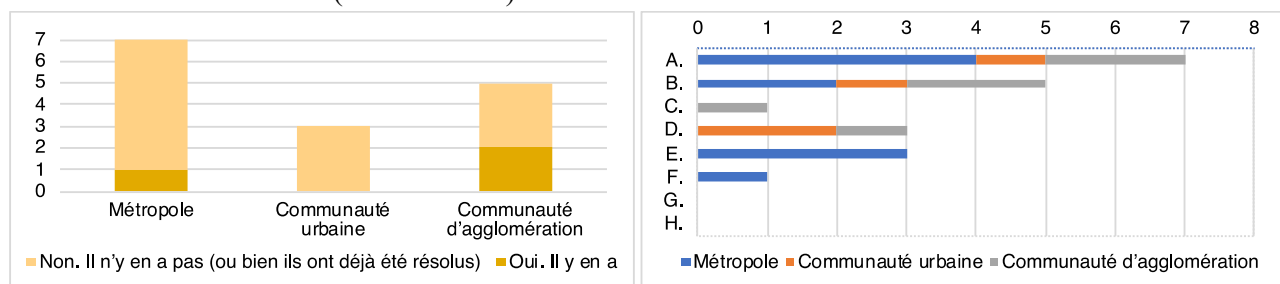


Figure 2.2.4.-6 Cohérence entre les zones résidentielles et les zones à risque nature : problèmes prioritaires (9)

En plus des six problèmes prioritaires mentionnées ci-dessus, lorsqu'on leur a demandé s'il existait « d'autres problèmes ou défis qui nécessitent une coordination avec différents secteurs ou qui ne peuvent pas être traités par les seuls départements opérationnels de la loi sur l'urbanisme », les répondants ont indiqué la nécessité de démarches inter-organisationnelles telles que les appels publics de financement et les recherches, et d'une coordination avec l'État, les régions et les zones métropolitaines.

### 3. Problèmes relatifs au « périmètre de compétence » japonais et à la cohérence française (résumé et conclusion)

#### 3.1 Problèmes prioritaires concernant le « périmètre de compétence » du Japon

Dans la section 1 de cette étude, la première question de recherche (RQ-1) « Quels sont les problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial » et à la « compétence sectorielle » dans les collectivités locales japonaises (municipalités) » a été clarifiée par une enquête par questionnaire auprès des collectivités locales japonaises (municipalités et arrondissements spéciaux).

##### (1) Problèmes généraux de politique d'urbanisme au Japon

Tout d'abord, les problèmes de politique d'urbanisme en général (1.2.2. : ⑫⑦⑦⑧①②⑩) ont été identifiés comme le contexte des problèmes liés au « périmètre de compétence spatial » et à la « compétence sectorielle » au Japon.

Les résultats montrent que la politique d'urbanisme du Japon est passée de l'accent mis sur le développement de nouvelles zones urbaines et l'amélioration des équipements dans un contexte de croissance démographique aux défis que représentent le traitement des logements vacants et l'entretien et la gestion des équipements publics dans un contexte de déclin démographique. Cette évolution est plus marquée par rapport aux résultats de l'enquête de 2015.

Les « valeurs en pourcentage par taille de population » ont montré que les petites et très petites municipalités considéraient ⑫ et ⑦ comme un problème, les municipalités de taille moyenne ⑧ et ②, et les grandes municipalités ① et ②.

##### (2) Problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial »

Ensuite, lorsque les cibles de l'enquête ont été interrogées sur les problèmes liés au « périmètre de compétence spatial », il est apparu clairement qu'il s'agissait des problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial », de nombreuses organisations ayant choisi « 1.2.3. : ① ⑨ ⑤ ⑫ ⑦ ⑥ ».

Si l'on regarde les « valeurs en pourcentage par taille de population », ces éléments sont considérés comme problématiques par les organisations de plus de 50 000 habitants (principalement les municipalités de taille moyenne et grande). Ce résultat montre que le problème du « périmètre de compétence spatial » n'a pas disparu au Japon, même après la « fusion Heisei » et l'augmentation de la taille des collectivités locales. Cela peut notamment être dû au fait qu'en devenant une municipalité de taille moyenne ou importante, elles ont plus d'autorité et sont désormais responsables de la coordination avec les organisations voisines elles-mêmes, ce qui a créé de nouveaux défis dans le processus de coordination.

##### (3) Problèmes prioritaires liés à la « compétence sectorielle »

Le problème sur la « compétence sectorielle » a été posée aux cibles de l'enquête, et il est apparu clairement qu'il s'agissait des problèmes prioritaires liés à la « compétence sectorielle », de nombreuses organisations ayant sélectionné « 1.2.4. : ①, ③, ④, ⑪ et ⑧ ».

Si l'on regarde les « valeurs en pourcentage par taille de population », ces éléments sont considérés comme problématiques par les organisations de plus de 50 000 habitants (principalement les municipalités de taille moyenne et grande). Les implications de ce résultat sont probablement les mêmes que pour le « périmètre de compétence spatial ».

### **3.2 La cohérence de la réponse française aux problèmes prioritaires concernant le « périmètre de compétence » du Japon**

Dans la section 2., la deuxième question de recherche (RQ-2) « Les efforts français pour renforcer la cohérence du « périmètre de compétence » peuvent-ils être une solution aux problèmes prioritaires liés à la politique d'urbanisme du « périmètre de compétence au Japon » a été clarifiée sur la base d'une enquête par questionnaire auprès des communes françaises de plus de 50 000 habitants.

#### **(1) Questions générales sur la politique d'urbanisme en France**

Tout d'abord, les défis de la politique d'urbanisme française en général par rapport au Japon ont été identifiés. En France, ② de nombreuses organisations choisissent d'améliorer le cadre de vie dans les zones urbaines « construites », tandis que ③ de nombreuses autres choisissent de développer systématiquement de « nouvelles » zones urbaines. Les différences sont également frappantes si on les compare aux défis de la politique d'urbanisme japonaise en général. Contrairement au Japon, où de nombreuses organisations sont préoccupées par des questions telles que ⑫ les mesures contre les logements vacants et ⑦ la gestion des équipements publics dans le contexte d'une population en déclin, de nombreuses communes en France considèrent que le développement et les améliorations (entretien) tels que ② et ③ dans le contexte d'une population croissante constituent un problème. Une autre caractéristique de la France, par rapport au Japon, est d'avoir à son programme un paysage urbain traditionnel ⑥ et un excellent cadre de vie.

Cependant, lorsqu'on les interroge sur les problèmes concentrés dans les communes françaises, des éléments similaires ont été sélectionnés entre le Japon et la France (par exemple ① le nombre de logements vacants, ④ le déclin des locaux commerciaux dans le centre de la ville, etc.) En d'autres termes, bien que la France et le Japon prennent des directions différentes en termes de politique d'urbanisme, on peut dire que les mêmes problèmes qu'au Japon se posent en France dans le contexte d'une population en déclin, concentrée dans certaines régions administratives.

#### **(2) La réponse de la France au problème prioritaire du « périmètre de compétence spatial »**

Ensuite, lorsqu'on leur a demandé s'il y avait des problèmes ou des défis dans les communes françaises en ce qui concerne les éléments identifiés par les autorités locales japonaises comme des problèmes ou des défis en matière de « périmètre de compétence spatial » et leurs réponses (et les raisons du fait qu'« il n'y a pas de problème » pour chaque élément), les résultats suivants ont été obtenus, conduisant à la solution suivante pour la RQ-2.

Pour les problèmes prioritaires liés au « périmètre de compétence spatial » (chacune des figures 2.2.3.-1 à 2.2.3.-6), de nombreuses communes françaises déclarent qu'« il n'y a pas de problème ». Et ils ont choisi « a. Il est coordonné par l'EPCI » comme raison de ce choix. De ces tendances, on peut conclure que la fonction de l'EPCI joue un rôle en France dans la prévention des problèmes et des enjeux liés aux problèmes et défis du « périmètre de compétence spatial » qui sont un problème prioritaire au Japon. En d'autres termes, les fonctions exercées par l'EPCI sont susceptibles d'apporter des solutions aux problèmes et aux défis liés au « périmètre de compétence spatial » de la politique d'urbanisme japonaise.

En particulier, en ce qui concerne le Japon, il convient de prêter attention aux différences entre les groupements des municipalités du Japon (syndicats intercommunaux et groupements des municipalités) et les EPCI français (de type fédération), à savoir l'indépendance des organisations et la répartition des rôles avec



les collectivités locales. En France, il existe un mécanisme par lequel certaines affaires et compétences sont transférées aux groupements des municipalités, et l'EPCI est financièrement indépendant des communes qui le composent. Le fait que l'EPCI soit une organisation indépendante des communes constitutives permettrait une coordination entre les collectivités locales en dehors des intérêts des communes constitutives. Un petit nombre d'autorités locales ont choisi ② la coordination est assurée par l'État, la zone régionale et la préfecture et ③ la coordination est assurée par la planification (planification) comme raison du choix « il n'y a pas de problème ». Il doit être « compatible » avec les plans de niveau supérieur établis par les organismes nationaux et régionaux et, en outre, le préfet (l'organe administratif à compétence nationale) est chargé de vérifier la cohérence. Ces mécanismes doivent être considérés comme une méthode permettant d'atteindre la cohérence.

### (3) La réponse de la France aux problèmes prioritaires de la « compétence sectorielle »

En outre, lorsque les municipalités japonaises ont été interrogées sur l'existence de problèmes et de défis dans les communes françaises et sur leurs réponses aux éléments qu'elles ont identifiés comme étant des problèmes et des défis en ce qui concerne la « compétence sectorielle » (et les raisons expliquant qu'« il n'y a pas de problèmes » pour chaque élément), les résultats ont conduit à la solution suivante à la RQ-2.

Pour les problèmes prioritaires relatifs à la « compétence sectorielle » (chacune des figures 2.2.4.-1 à 2.2.4.-6), de nombreuses communes en France déclarent qu'il n'y a pas de problème. De nombreuses communes ont choisi les raisons suivantes : « **A.** Il est adapté au contenu du plan » et « **B.** Il existe des lois et des règles pour relever les défis ». Ces résultats montrent que le système de planification juridique joue un rôle dans le traitement des problèmes prioritaires relatifs à la « compétence sectorielle » pour ne pas créer de problèmes ou de défis.

Les efforts de mise en cohérence ont été poussés en France depuis la promulgation de la loi SRU. En particulier, les points suivants peuvent aider à résoudre le problème du « périmètre de compétence spatial » et de la « compétence sectorielle » au Japon.

- Les SCOT, qui sont des plans régionaux, lient les plans entre eux et restreignent l'utilisation des sols, les constructions, etc. sur la base des plans.
- Il est précisé que l'organe délibérant du SCOT est l'EPCI ou l'EPCI inclus dans le périmètre du SCOT (ainsi que le périmètre de compétence spatial).
- Il existe un mécanisme d'examen du degré de « cohérence » entre les plans, et le préfet (organe administratif national compétent) est l'entité responsable de cet examen (ainsi que du périmètre de compétence spatial).
- Les PLU doivent être cohérents avec les SCOT et doivent être cohérents avec les plans de différents domaines, y compris les SCOT. Cela permet de réaliser d'autres plans avec lesquels le PLU doit être compatible par le biais de permis de construire liés au PLU.

Dans le cas du Japon, comme nous l'avons vu dans la section sur les défis de l'aménagement du territoire national et de la planification urbaine au Japon (voir 1.1.2.), il n'existe pas de système permettant d'assurer la cohérence, et les quatre points ci-dessus sont considérés comme efficaces pour assurer la cohérence entre les plans et garantir l'efficacité des plans.

En ce qui concerne le point sur les catastrophes (Figures 2.2.4.-2 et 2.2.4.-6), où « Il existe des lois et des règles pour gérer les problèmes » a été sélectionné par de nombreuses communes répondantes, le fait que la loi définisse des zones où la construction est interdite ou autorisée sous conditions par les PPRn et PPRi, etc.,

est considéré comme un facteur menant à une solution du problème. Ces zones et conditions de construction font ensuite partie d'un mécanisme permettant d'atteindre la cohérence du « périmètre de compétence », où elles sont intégrées dans les PLU ou PLUi et limitées par le système de permis de construire lors de la construction.

Comme nous l'avons vu plus haut, nous pensons que les efforts de la France pour renforcer la cohérence du « périmètre de compétence » ouvrent la voie à la résolution du problème du « périmètre de compétence » dans la politique d'urbanisme japonaise. Ces résultats démontrent également l'importance de la politique d'urbanisme française qui renforce la cohérence dans le sens où elle n'a pas donné lieu à des problèmes et des défis régionaux concernant le périmètre de compétence spatial et la « compétence sectorielle ».

### **3.3 Les problèmes liés au « périmètre de compétence » du Japon en matière de déclin démographique et la situation réelle en France**

#### (1) Les réalités françaises liées au déclin démographique

Comme indiqué au point 2.2.2, en France, de nombreuses communes considèrent les éléments basés sur la croissance démographique comme problématiques, contrairement au Japon, où la population est en déclin. Mais dans le même temps, des problèmes se posent au sein des communes ou étroitement concentrés au sein des EPCI, dans un contexte de déclin démographique. Les réponses obtenues lors des entretiens sur la gestion de ces questions comprenaient la difficulté de procéder à des ajustements politiques et techniques entre les villes dont la population augmente et celles dont la population diminue, du point de vue de l'EPCI. L'existence d'organisations externes pour résoudre les problèmes de « périmètre de compétence spatial » et de la « compétence sectorielle » a également été identifiée. Par exemple, l'Agence d'urbanisme (AU), un organisme de recherche à but non lucratif positionné en droit, joue un rôle dans la coordination technique ci-dessus. Les entretiens menés au Havre, une ville dont la population est en déclin, ont montré que les SAFER, qui ont, par exemple, le droit de préemption, pour acheter des terres agricoles et les vendre à d'autres agriculteurs, fonctionnent bien pour coordonner l'utilisation des terres entre les terres agricoles et les zones urbaines telles que les terrains résidentiels. En outre, il n'est pas rare que les problèmes liés au « périmètre de compétence spatial » et à la « compétence sectorielle » soient examinés par les conseils des autorités nationales, préfectorales et régionales, les organisations économiques, etc.

On peut dire que les réalités ci-dessus répondent partiellement à la troisième question de recherche (RQ-3) : « Quelle est la situation réelle des initiatives françaises censées résoudre les problèmes liés au « périmètre de compétence » au Japon qui connaît un déclin démographique ? ».

#### (2) Enjeux et défis spécifiques à la France liés au « périmètre de compétence » dans la politique de la ville

Dans l'enquête à la France, le problème du « périmètre de compétence », un point non soulevé par les autorités locales japonaises, a été exprimé dans les réponses descriptives.

Parmi celles-ci, celle qui a été soulevée par plusieurs communes au titre du « périmètre de compétence spatial » et de la « compétence sectorielle » concerne le contenu de la zéro artificialisation nette (ZAN) des terres suite à la promulgation de la loi climat et résilience. La ZAN a un impact significatif sur la politique d'urbanisme et les résultats de ce questionnaire montrent qu'elle est perçue comme un problème et un défi liés au « périmètre de compétence spatial » et à la « compétence sectorielle ». En effet, en France, le contenu indiqué par la ZAN, une fois lié au PLU, impose de fortes restrictions à la consommation terrestre. Étant donné

que les problèmes liés au changement climatique et le besoin de résilience nécessiteront de telles restrictions non seulement en France mais aussi dans le monde entier à l'avenir, il sera de plus en plus nécessaire d'examiner plus avant le problème du « périmètre de compétence » dans la politique d'urbanisme.

## Références

- Assemblée nationale, Projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains. 2000, n°2131, p.6
- BOUTET, Annabelle, *Regards croisés sur les villes moyennes - des trajectoires diversifiées au sein des systèmes territoriaux*. Saint-Denis : Commissariat général à l'égalité des territoires, 2018, 79 p. (ISBN. 978-2-11-145540-5)
- CAUCHI-DUVAL, Nicolas, BÉAL Vincent et ROSSEAU, Max, La décroissance urbaine en France : des villes sans politique. *Espace Populations Sociétés*, 2016, 2015/3-2016/1. [réf. du 20 mars 2022]. Disponible sur : <<https://doi.org/10.4000/eps.6112>>
- CHALARD, Laurent, France, Le palmarès des agglomérations. *Population & Avenir*, 2006, n° 680, p.4-8
- Comité central de réflexion sur l'urbanisme, *Daiichiji toushin : kongo no toshi seisaku ha, ikani aru beki ka* [Rapport initial : quelle politique urbaine pour demain ?]. 1998
- Comité de réflexion sur l'aménagement des infrastructures sociales, *Daiichiji toushin : atarashii jidai no toshi keikaku ha, ikani aru beki ka* [Rapport initial : quel urbanisme pour le futur ?]. 2006
- Comité de réflexion sur l'aménagement des infrastructures sociales, sous-comité sur l'urbanisme et le contexte historique et culturel, groupe de travail sur l'urbanisme, *Toshi seisaku no kihonteki na kadai to houkou kentou shouiinkai houkoku* [Rapport du comité sur les enjeux fondamentaux et l'avenir de la politique urbaine]. 2009
- DGUHC (Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction), *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*. Paris : Éd. Le Moniteur, 2001, 682 p. (ISBN. 978-2-281-12559-7)
- DGUHC/CERTU, *Le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT : contenu et méthodes*. Lyon : CERTU, 2003, 110 p. (ISBN 2-11-093150-7)
- GRIDAUH (Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat), *Droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat*. Paris : Dalloz, 2022, 730 p., (ISBN. 2281135489)
- Groupe de recherche sur les alternatives à la coopération intercommunale, *Kouiki renkei ga konnan na shichouson ni okeru hokan no arikata ni kansuru kenkyuukai houkokusho* [Rapport d'étude sur les alternatives à la coopération intercommunale]. 2017
- HARADA, Sumitaka, *Furansu toshihou no shintenkai - Rentai to sanko no aru jizoku kanou na toshi saisei* [Évolution du Code de l'urbanisme en France : vers un renouvellement urbain solidaire, participatif et durable] In : HARADA, Sumitaka et OMURA, Kenjiro, *Gendai toshihou no shintenkai - jizoku kanou na toshi hatten to juumin sanko - doitsu, furansu* [Évolution du Code de l'urbanisme actuel : développement durable de la ville et participation des habitants (Allemagne, France)]. *ISS Research Series*, Institut des Sciences sociales, Université de Tokyo, 2004, n°16, p.103
- Institut japonais d'urbanisme, *Toshi keikaku no kouzou tenkan* [Restructuration de l'urbanisme]. Tokyo : Kajima Institute Publishing Company, 2021, 392p. (ISBN-10 : 4306073580)
- JACQUOT, Henri et PRIET, François, *Droit de l'urbanisme*. 6e éd. Dalloz : Paris, 2008, 990 p. (ISBN-10 : 2247069177)
- JEGOUZO, Yves, La loi solidarité et renouvellement urbains : présentation générale. *AJDA*, 2001, n°1, p.12
- KADOMATSU, Narufumi, *Kashou riyou jidai ni okeru shoyuusha fumei mondai* [Le problème des biens sans maître en période de sous-utilisation]. *Tochi Sougou Kenkyuu* [Études générales sur la

- question foncière*]. 2017, vol.25 n°2, p.17-30
- LANDOT, Eric et GLÉNARD, Guillaume (2011), *Fonction publique territoriale et intercommunalité : Guide pratique*, Territorial. Voiron : Territorial éd., 2011, 210 p. (ISBN. 978-2-8186-0245-4)
- MAFF (Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries) *Nougyouyou tameike no kanri oyobi hozen ni kansuru houritsu no gaiyou* [Résumé général de la loi relative à la gestion et à la préservation des retenues agricoles]. 2019
- MEYER, Odile, *Le petit Collectivités territoriales 2014-2015*. Paris : Dunod, 2014, 48 p. (ISBN. 978-2-10-071588-6)
- Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Guide pratique de l'intercommunalité. 2006
- MLIT (2017a), *Konpakuto purasu nettowaaku no suishin ni suite* [Promotion de la ville compacte et développement des réseaux de transport public]. 2017
- MLIT (2017b), *Chiiki koutsuu no kasseika oyobi saisei no shouraijou wo kangaeru kondankai teigen* [Propositions de la table ronde sur l'avenir de la revitalisation et de la réhabilitation des transports régionaux]. 2017
- MLIT (2021b), *Toshi keikaku housei no gaiyou "Toshi keikaku housei"* [Précis de législation « La législation de l'urbanisme »]. 2021
- MLIT (Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism) (2021a), *Kokudo koutsuu hakusho* [Livre blanc sur l'aménagement du territoire et les transports]. 2021
- MLIT, *Toshi keikaku kihon mondai shouikankai chuukan torimatome - Anzen de yutaka na seikatsu wo sasaeru konpakuto na machizukuri no saranaru suishin wo mezashite* - [Rapport intermédiaire du comité de réflexion sur les questions générales d'urbanisme - Vers un développement de la ville compacte pour une vie plus sûre et épanouie -]. 2019
- NAKATA, Shinji, *Furansu ni okeru jichitaikan kyouryokugata kouiki gyousei soshiki to sono seidoteki hatten - "Minshushugi no akaji" mondai to minshushugi kakumei no doukou* - [Les groupements intercommunaux et leur développement en France - La question du « déficit démocratique » et l'évolution de la réforme démocratique]. *Bulletin de la faculté des langues étrangères de l'Université préfectorale d'Aichi (Études régionales et relations internationales)*, 2015, n°47, p.103-127
- OKAI, Yuka et UCHIUMI, Mari, *Furansu no teitanso toshi no jitsugen ni muketa toshi keikaku seido no doukou ni kansuru kenkyuu - kankyou guruneru ni miru tougousei to kuni no yakuwari* - [Étude sur l'évolution de l'urbanisme et l'avènement de la ville à faible émission de carbone en France : cohérence du Grenelle de l'environnement et rôle de l'État]. *Toshi Keikaku Ronbunshuu* [Journal de l'Institut japonais d'urbanisme], 2011, vol.46 n°3, p.967-972
- PICOT, Yves, *Droit de la décentralisation et des collectivités territoriales*. Independently published, 2021, 213 p. (ISBN-13 : 979-8700795784)
- TRIBILLON, Jean-François, Sur quelques innovations urbanistiques de la loi SRU. *Études Foncières*, 2001, n°90, p.14
- UCHIUMI, Mari, OKAI, Yuka et OKAHASHI, Junko, *Furansu no toshi keikaku toshi maneijimento no doukou - Dai-ikkai toshi seisaku no kadai to jizoku kanousei chihoubunken* [Évolution de l'urbanisme et de la gestion de la ville en France : enjeux de la première politique urbaine, pérennité

et décentralisation]. *Shintoshii* [Ville nouvelle], 2011, vol.65 n°4, p.91-96

VERPEAUX, Michel, RIMBAULT, Christine et WASERMAN, Franck, *Les collectivités territoriales et la décentralisation*. 12e édition. Paris : La Documentation française, 2021, 206 p. (ISBN. 978-2-11-145159-9)

# Previous FFJ Discussion Papers

## **DP 22-06 (September 2022)**

“Monetary, fiscal and demographic interactions in Japan: impact and a comparative assessment”, Pierre L. Siklos (Wilfrid Laurier University and Balsillie School of International Affairs), 2021 FFJ/Banque de France Fellow

## **DP 22-04 (July 2022)**

“Diffusion of Connectivity Technology and development of new business models: How Connectivity Technologies redefine the role of human within organization? Empirical learnings from Japanese mobility service providers”, Haruki Sawamura (École Polytechnique), 2019 FFJ/Valeo Fellow

## **DP 22-03 (July 2022)**

“Bibliometrics analysis of mHealth and AI to discover the concept of AI in the field of mHealth”, Kota Kodama (Ritsumeikan University), 2020 FFJ/Air Liquide Fellow

## **DP 22-02 (May 2022)**

“Cycling for all? A feminist analysis of the Tokyo Bicycle Utilisation Promotion strategy”, Marion Lagadic (University of Oxford), 2021 FFJ/Michelin Foundation Fellow

## **DP 22-01 (Mars 2022)**

“Potentials and Challenges of The Connected Autonomous Shared Electric Vehicle (CASE) from Urban Geography Perspective in Southeast Asia Mega-Urban Regions”, Kulacha Sirikhan (The University of Tokyo), 2021 FFJ/Valeo Fellow

## **DP 21-05 (December 2021)**

“East Asian and European Firms: Comrades or Competitors”, Willem Thorbecke (Research Institute of Economy, Trade and Industry), 2020 FFJ/Banque de France Fellow

## **DP 21-04 (December 2021)**

“The Mobility of Paris Residents and Retailers: Their Viewpoints on the Effects of the City’s

Pedestrianization”, Meriç Kirmizi (Ondokuz Mayıs University), 2020 FFJ/Michelin Foundation Fellow

## **DP 21-03 (August 2021)**

“City logistics for sustainable and liveable cities”, Eiichi Taniguchi (Kyoto University), 2020 FFJ/Michelin Foundation Fellow

## **DP 21-02 (May 2021)**

“The impact of Paris 2024 on the construction of the Grand Paris Express: a hidden extra cost of the Olympic”, Alexandre Faure (Fondation France-Japon de l’EHESS, EHESS)

## **DP 21-01 (March 2021)**

“Local Government and Innovation for Sustainable mobility”, Soichiro Minami (Policy Research Institute for Land, Infrastructure, Transport and Tourism), 2018 FFJ/Valeo Fellow

## **DP 20-05 (Septembre 2020)**

“International Spillover Effects of Unconventional Monetary Policies of Major Central Banks”, Tomoo Inoue (Seikei University), Tatsuyoshi Okimoto (Australian National University), 2019 FFJ/Banque de France Fellow

## **DP 20-04 (July 2020)**

“Characteristics of Bike taxis in African rural society: A case study of Dschang, West Cameroon”, Makiko Sakai (Tokyo University of Foreign Studies), FFJ Visiting Researcher

## **DP 20-03 (June 2020)**

“Decomposing Preference for Redistribution Beyond the Trans-Atlantic Perspective”, Ryo Kambayashi (Hitotsubashi University), Sébastien Lechevalier (EHESS, CCJ-FFJ), Thanasak Jenmana (PSE)

## **DP 20-02 (April 2020)**

“A Comparative Analysis of Autonomous Vehicle Policies among Korea, Japan, and France”, Jeehoon Ki (KISTEP), 2018 FFJ/Renault Fellow

**DP 20-01 (March 2020)**

“Comparing the Development and Commercialization of Care Robots in the European Union and Japan”, James Wright (Sheffield University), 2019 FFJ/Michelin Fellow

**DP 19-05 (November 2019)**

“Credit Guarantees and Zombie Firms: A Case Study of Small and Medium-Sized Enterprises in Japan”, Scott Wilbur (Yale University), 2018 FFJ/Banque de France Fellow

**DP 19-04 (October 2019)**

“Impact of R&D Activities on Pricing Behaviors with Product Turnover”, Yasushi Hara (Hitotsubashi University), 2018 FFJ/Michelin Fellow, Akiyuki Tonogi (Toyo University) & Konomi Tonogi (Rissho University)

**DP 19-03 (September 2019)**

“From Agribusiness to Food Democracy. Comparative Study on Agricultural Policy and Organic Farming in France and in Japan”, Shoichiro Takezawa (National Museum of Ethnology, Japan); 2018 FFJ/Air Liquide Fellow

**DP 19-02 (June 2019)**

“Legitimation of Income Inequality in Japan: A Comparison with South Korea and the United States”, Shin Arita (The University of Tokyo), Kikuko Nagayoshi (Tohoku University), Hirofumi Taki (Hosei University), Hiroshi Kanbayashi (Tohoku Gakuin University), Hirohisa Takenoshita (Keio University) and Takashi Yoshida (Shizuoka University); Prizewinners of the 2019 FFJ/SASE Best Paper Award.

**DP 19-01 (May 2019)**

“A Study on New Mobility Services and Sustainable Urban Development”, Ai Nishimura, 2017 FFJ/Renault Fellow

**DP 18-06 (December 2018)**

“A Study of New Technologies of Personal Mobility and Robot Suit for the Elderly and Persons with Disabilities”, Toshiaki Tanaka (University of Tokyo, Hokkaido University of Science), 2017 FFJ/Valeo Fellow

**DP 18-05 (November 2018)**

“Developments in Well-Being at Work in Japan: A Survey and a Comparison with France”, Louise Baudrand (EHESS), César Castellvi (EHESS), Nao Kinoshita (EHESS), Adrienne Sala (Sciences Po Lyon) & Sébastien Lechevalier (EHESS, Fondation France-Japon de l'EHESS)

**DP 18-04 (November 2018)**

“Understanding AI Driven Innovation by Linked Database of Scientific Articles and Patents”, Kazuyuki Motohashi (University of Tokyo, NISTEP and RIETI, 2017 CEAFJP/Michelin Fellow)

**DP 18-03 (November 2018)**

“The Yen Exchange Rate and the Hollowing-out of the Japanese Industry”, Ansgar Belke (University of Duisburg-Essen) & Ulrich Volz (SOAS University of London, 2017 CEAFJP/Banque de France Fellow)

**DP 18-02 (October 2018)**

“Cross-cultural (France and Japan) and Multidisciplinary Discussion on Artificial Intelligence and Robotics: Tendencies and Research Prospects”, Naoko Abe (CEAFJP Research Fellow)

**DP 18-01 (July 2018)**

“Impact of Shareholder-Value Pursuit on Labor Policies at Japanese Joint-Stock Companies: Case of Nikkei Index 400”, Kostiantyn Ovsianikov (University of Tsukuba, Prizewinner of the 2018 FFJ/SASE Best Paper Award)

**DP 17-05 (November 2017)**

“Female Board of Directors and Organisational Diversity in Japan”, Yukie Saito (CEAFJP Associate Researcher, University of Geneva, Institut de Recherches Sociologiques)

**DP 17-04 (August 2017)**

“*Keiretsu* Divergence in the Japanese Automotive Industry: Why Have Some, but Not All, Gone?”, Akira Takeishi (Graduate School of Economics, Kyoto University; CEAFJP Visiting Researcher) et Yoshihisa Noro (Mitsubishi Research Institute, Inc.)



**DP 17-03 (June 2017)**

“Globalization and Support for Unemployment Spending in Asia: Do Asian Citizens Want to Embed Liberalism?”, Sijeong Lim (University of Amsterdam) et Brian Burgoon (University of Amsterdam) ; Prizewinners of the SASE/FFJ Best Paper Award.

**DP 17-02 (April 2017)**

“Does ‘Driving Range’ Really Matter? The Hidden Cost of Internal Combustion Engine Vehicles and the Potentially New Value Proposition of Electric Vehicles: Two Cases from Countryside and Urban Side of Japan”, Hidetada Higashi (2016 CEAFJP/Valeo Fellow)

**DP 17-01 (March 2017)**

“How Can We Understand the Differences between France and Japan in the Growth of Shared Mobility Services? The Paradox of Trust and its Social Construction”, Naoko Abe (2016 CEAFJP/Renault Fellow)

**DP 16-03 (September 2016)**

“Parameter Bias in an Estimated DSGE Model: Does Nonlinearity Matter?”, Yasuo Hirose (Keio University) and Takeki Sunakawa (University of Tokyo)

**DP 16-02 (April 2016)**

“Financialization and Industrial Policies in Japan and Korea: Evolving Complementarities and Loss of Institutional Capabilities”, Sébastien Lechevalier (EHESS), Pauline Debanes (EHESS), and Wonkyu Shin (Kyung Hee University)

**DP 16-01 (April 2016)**

“How Do Credit Hours Assure the Quality of Higher Education? Time-Based vs. Competency-Based Debate”, Ayaka Noda (National Institution

for Academic Degrees and Quality Enhancement of Higher Education (NIAD-QE)

**DP 15-04 (December 2015)**

“Government Policy and the Evolution of Japan’s Photovoltaic Industry, 1961-2014”, Maki Umemura (Cardiff University, 2015 CEAFJP/Michelin Fellow)

**DP 15-03 (December 2015)**

“Japan’s Financial Crisis and Lost Decades”, Naohisa Hirakata (Bank of Japan), Nao Sudo (Bank of Japan), Ikuo Takei (Bank of Japan), Kozo Ueda (Waseda University, 2015 CEAFJP/Banque de France Fellow)

**DP 15-02 (May 2015)**

“Can Increased Public Expenditure Efficiency Contribute to the Consolidation of Public Finances in Japan?”, Brieuc Monfort (CEAFJP Associate Researcher)

**DP 15-01 (May 2015)**

“Policy Regime Change Against Chronic Deflation? Policy Option under a Long-Term Liquidity Trap”, Ippei Fujiwara (RIETI, Keio University, Australian National University), Yoshiyuki Nakazono (Yokohama City University), Kozo Ueda (Waseda University, 2014 CEAFJP/Banque de France Fellow)